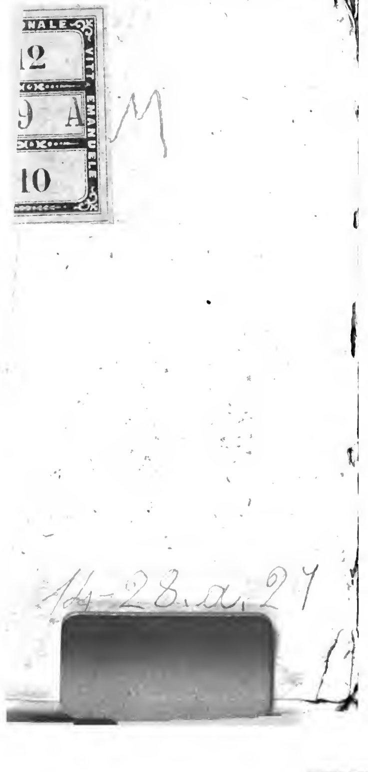



NALE
VITT. EMANUELE
12
9 A
10
M
14-28.a.27

REFLEXIONS

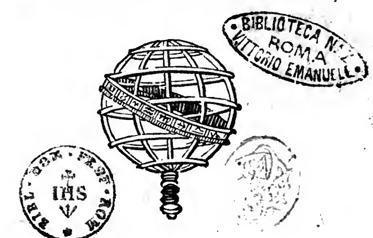
Sur le II. & III. Chapitres

DE LA POLITIQUE DE FRANCE

De Monsieur P. H. *Marquis de* C.

Ou il censure le Clergé de Rome, & les Huguenots.

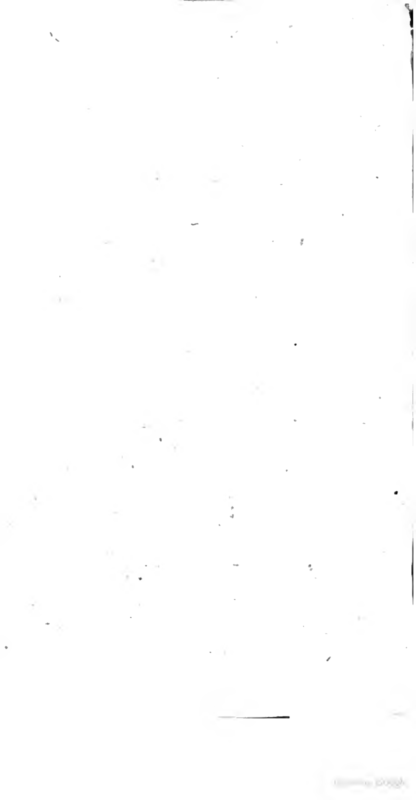
Par le Sieur de L'ORMEGRIGNY.



A COLOGNE,

Chez PIERRE DE LA PLACE.

CIƆ IƆ C LXXI.





A
Monsieur P. H. Marquis de C.

MONSIEUR,



'Ay pris tant de plaisir a la Lecture de vos sages remarques sur le Clergé Romain que j'ay creu ne pouvoir mieux employer mon temps qu'a les illustrer d'un ample commentaire. Et combien que j'enchirisse par fois sur vôtre jugement, & que je m'enhardisse d'aller plus avant que vous ne faites;

vous ne trouverez point que j'aye fait sur vôtre discours une glose d'Orleans : Car j'ay sincerement confirmé vos avis par l'Histoire de nôtre France, & par les sentences de meilleurs Autheurs. Que si par l'aide qu'ils m'ont donné je vous fay voir que vos maximes vous menent à de plus hautes entreprises que vos conseils ne portent, ce n'est pas vous contredire, mais vous assister, & mesme dire pour vous ce que vous auriez peut estre voulu dire. Apres avoir ainsi combatu sous vos Enseignes, l'interest de mon parti que vous battez rudement en vostre troisieme Chapitre, m'a engagê a combattre pour sa defense : Et vous estes trop genereux Monsieur pour le trouver mauvais. Mais je n'y employe guere plus du tiers de ce discours ; par ou je vous donne assez à connoistre que je pren deux foix plus de plaisir à vous suivre qu'a vous opposer. Pour donc retourner a mon premier dessein qui est d'epouser vôtre querelle, & de

& de vous servis contre les usurpations de Rome, je vous monstreray, Monsieur, où vous trouverez d'avantage à dire sur ce sujet : C'*est dans un beau livre intitulé* Examen des Pouvoirs du Cardinal Chigi, *lors qu'il vint en qualité de Legat vers Sa Majesté ; Livre etoffé de puissantes raisons, & de profond sçavoir en l'antiquité, sur tout en celle de notre France ; & auquel je reconnois devoir partie des authoritez que j'allegue.* Comme *en ces deux Chapitres, ou vous parlez contre deux partis contraires, vous ne considerez la Religion qu'autant qu'elle regarde la Politique de France, je me suis aussi contenu dans les mesmes limites ; Et n'ay consideré l'une & l'autre Religion, & ceux qui la professent, qu'autant que l'Estat en a receu ou en peut recevoir d'utilité ou de dommage pour le temporel. Je me suis abstenu de dire en tout ce discours, ce que je diray icy en prenant congé de vous.* C'*est que l'in-*

tereſt de Dieu nous doit eſtre plus cher que celuy de l'Eſtat; Et que ces deux intereſts s'accordent ſi bien, que la ou la Verité & la Pieté regnent, la Paix la Juſtice & la Police ne peuvent manquer d'y fleurir. Dieu par ſa bonté donne un ſiecle ſi heureux à la France. C'eſt la priere

Monſieur

De Vôtre treshumble & tresobeïſſant Serviteur

DE L'ORMEGRIGNY.

RE-

REFLEXIONS

Sur le Second Chapitre

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

Qui traite du Clergé.



LA France eſt bien obligée à Monſieur le Marquis de C. de luy avoir marqué pluſieurs uſurpations de la Cour de Rome ſur les droits de nos Roys. Il a ſagement obſervé *que les Eccleſiaſtiques ont tenté à diverſes repriſes, de ſe rendre Maiſtres de toute la Juriſdiction temporelle. Que leur opiniaſtreté a paſſé ſi loin, que menageant les conjunctures ils ont forcé nos Roys de leur donner des declarations ſous des conditions iniques, & de* leur

leur ceder des droits d'amortiſſement & d'indemnité pour les terres qu'ils poſſedent; par ou l'Eſtat s'affoiblit tandis qu'ils ſi fortifient. *Et que leur imagination eſt ſi fortement prevenue de ces immunitez, qu'ils ont peine encore a reconnoiſtre la ſouveraineté du* Roy. *Que la multitude des moines eſt un abus ſi prejudiciable, que le* Roy *ne le peut plus diſſimuler, & qu'il eſt temps d'y porter ſerieuſement & puiſſamment la main. Que l'aveugle dependance par laquelle ils ſont attachez aux volontez du* Pape, *forme une Monarchie eſtrangere juſques dans le ſein de la* France; Et *qu'ils y entrainent le peuple credule, ce qui eſt d'une extreme conſequence. Que cette* Politique *a pour fondement, les maximes abuſives & pernicieuſes de* Rome, *qui ſont purement politiques. Que ces vœus particuliers pour s'obliger a obeïr au* Pape, *& le nom de* Religion *en cela, n'eſt qu'un phantôme & un faux pre-*

texte

texte que prend la Cour Romaine pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & avoir des creatures par tout. Que les voyages des Moines, & tous leurs changemens d'un bout de la France a l'autre, ne ſont que pour avoir une connoiſſance de tout le Monde.

Toutes ces conſiderations ſont judicieuſes & veritables. Mais la peur que Mr. le Marquis temoigne d'offenſer la Cour de Rome, ou au moins le compliment qu'il luy fait, que *c'eſt la gloire d'un Roy d'honorer le Saint Siege*, l'empeſche de ſonder le fond du mal, & d'y preſenter le remede neceſſaire. Car on peut dire des beaux reglemens qu'il propoſe pour remettre le Clergé en leur devoir, & pour empeſcher les fraudes en matieres beneficiales, que c'eſt comme s'il panſoit les ongles d'un homme qui a le teſte caſſé, & qu'il faut trepaner. Le grand

honneur & le grand intereſt du Roy c'eſt de penſer ſerieuſement a ſecouer le joug infame & tyrannique de la Cour Romaine, que Mr. le Marquis appelle *le Saint Siege*, & de ſe ſeurer de cette ſimple imagination dont nos Politiques meſmes ſont encheveſtrez, qu'il n'y peut avoir de Religion Catholique qu'en ſe ſoûmettant à la Juriſdiction ſpirituelle du Saint Siege.

Si c'eſt parce que le Pape eſt Vicaire de Jeſus Chriſt, Sa Majeſté a quantité d'Eveſques en ſon Royaume, leſquels s'ils entendent & s'ils font leur devoir, ſont Vicaires de Jeſus Chriſt ; & nous n'avons que faire d'aller de là les Alpes pour en trouver un. Au lieu donc de ſe *pourvoir d'un Secretaire de conſcience Francois, qui face ſa banque en Cour de Rome, par le moyen duquel on ſache tout ce qui ſe*

passe d'argent de France en Italie (qui est le conseil de Mr. le Marquis) il faut renverser la banque en France, & donner ordre qu'il ne passe plus d'argent de France en Italie : Car ceste banque est une pompe continuele qui tire hors les plus clairs deniers de la France, qui engraisse l'etranger du tresor du Royaume, qui emporte beaucoup, & qui ne rapporte rien.

Je sçay que tous ces tributs & toutes ces deferences sont rendues au Pape, parce qu'on suppose qu'il est le chef de l'Eglise, & que ses flatteurs nous disent que l'Eglise ne peut non plus subsister sans le Pape, que le corps sans la teste. Mais ce grand Chancelier de l'Université de Paris Jean Gerson n'estoit pas de cette opinion; car il a fait un livre tout expres *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, c'est a dire pour prouver

qu'on peut fort bien oster ceste teste tout a fait, & que l'Eglise ne s'en portera pas plus mal. Les Cardinaux ont quelque fois esté plus de deux ans, avant que se pouvoir accorder sur le choix d'un Pape. Tout ce temps-lâ le corps de l'Eglise estoit sans teste, de quoy les Eglises de France & d'Allemagne ne se sentoyent point, & tout y alloit comme à l'ordinaire. Ce qui me ramentoit le conte d'un cavalier de bois, attaché sur un cheval, qui alloit avec la compagnie: Il arriva que sa teste heurtant contre la branche d'un chesne tomba à terre, & l'homme nonobstant avançoit, & se tenoit aussi ferme a cheval qu'auparavant, parce que sa teste n'estoit pas essentielle au reste de son corps.

C'est trop mollement parlé de dire que le Pape est un chef inutile à l'Eglise; Il luy est nuisible jusqu'au

qu'au dernier point. Je laiſſe la le ſpirituel, m'accommodant en cela à l'humeur de Monſieur le Marquis qui conſidere fort peu la Religion Catholique, par de la ce qui fait pour l'intereſt de la France. Mais quel plus grand mal peut le Pape faire a l'Egliſe, que de rendre le pouvoir de l'Egliſe ſuſpect aux Princes Souverains, comme une pure politique pour envaſier leur droits, piller leurs ſujets, & ſe former un empire dans leur empire ?

Monſieur le Marquis travaille avec grande raiſon, à rendre le Roy jalous de la Monarchie temporelle du Pape ſur ſes ſujets. Il pouvoit avec pareille raiſon l'inciter à eſtre jalous de ſa Monarchie ſpirituelle, laquelle en effect eſt purement temporelle. Car il a ſagement remarqué, que *le nom de Religion eſt un faus pretexte que prend*

la

*la Cour Romaine pour augmenter sa puissance temporelle : Et que les Papes ayant commencé par des lettres de recommendation aux Chapitres, d'avoir égard au merite de quelcun pour estre eleu Evesque,*ont *avec le temps tourné les Lettres recommendatoires en Bulles & Decrets, pour disposer des Eveschez de France à son plaisir*, qui est une invasion tyrannique des droits du Roy, & de ceux de l'Eglise.

Lib. 3. cap. 4. Glaber, qui vivoit du temps de Hugues Capet, recite que le Pape Jean envoya en France un Cardinal pour fonder & sacrer un Monastere dans le Diocese de Tours; Et que les Prelats de France, & Hugues Archevesque de Tours, s'y opposerent; & dirent hautement, que l'Evesque de Rome, ayant son Diocese à part, ne devoit, se mesler des affaires d'un autre Diocese, ni envoyer ses commandemens à leurs Evesques, qui

eſtoyent cöeveſques & collegues du Pape.

Les Docteurs de la Sorbonne, dans leur *reſcriptum* publié du temps de l'appel comme d'abus, touchant le Breviaire d'Anjou par l'Eveſque d'Angers, & l'Injonction qu'il fit à l'Egliſe de la Trinité, d'uſer de celuy de Rheims, entre autres propoſitions avancent celle ci, *Que les autres Eveſques ont la puiſſance de la police & de l'ordination dans leurs Dioceſes, comme celuy de Rome l'a dans le ſien.*

Pourtant du temps de S. Cyprian, & meſme du temps de S. Auguſtin, les Papes écrivoient *Ad Coëpiſcopos Galliæ & Collegas*; Or *Collegue* ſignifie égalité de puiſſance.

Que ſi les Eveſques de Rome n'avoient aucun pouvoir ſur les Eveſques de France, ils en avoyent encore moins ſur leurs Roys. Le

Pape

Pape Leon VI. promet à Lothaire *d'obeïr à ses Edits*, *tant de present qu'à l'avenir*. Et le Pape Pelage parle de mesme au Roy Childebert, *Les saintes Escritures*, dit il, *nous commandent d'obeïr aux Roys & de leur estre sujets.*

Dist.10. c.9. Can.10.

Les Papes ont esté humbles sujets des Empereurs Romains aussi longtemps que l'Empire a duré. Et ce n'est que depuis peu qu'ils se sont emancipez de leur sujettion à l'Empereur d'Allemagne. Onuphrius tesmoigne que mesme lors qu'ils estoient respectés comme successeurs de S. Pierre, neantmoins leur authorité ne s'estendoit qu'a maintenir & defendre la verité des dogmes de la foy, car du reste ils estoient sujets des Empereurs qui faisoient tout à leur volonté, & avoyent de coustume de creer les Papes.

Onuph. de varia creatione Pontificum l.4.

C'est une notable remarque de

Mon-

Monſieur le Marquis que *les tables furent conſignees entre les mains de Moiſe & non entre celles d'Aaron*; *Et que c'eſt aux Princes ſeculiers de faire entendre aux hommes les loix de Dieu.* La premiere table luy fut conſignée auſſi bien que la ſeconde, pour nous enſeigner que le ſoin du ſervice de Dieu appartient autant à l'authorité du Prince, que celuy de la juſtice & du gouvernement Civil.

Les termes de Mr. le Marquis que *les Princes ſeculiers ſont des protecteurs de l'Egliſe, de ſa doctrine, & de ſes Canons*, ſont entendus par luy en un ſens plus ingenu, que ne l'entendent ceux dont il les a apris: Car ce ſont les termes ordinaires de ceux qui aſſujettiſſent le Roy au Pape, & qui reconnoiſſent le Roy, non pour ſouverain de l'Egliſe, mais ſeulement pour ſon protecteur, & executeur des commande-

mens

mens de sa Sainteté, & prestant la main à faire observer ses Canons. C'est la le style de Mr. l'Evesque de Montauban Pierre Bertier en sa remonstrance faite au Roy en la ville de Rheims le 8 de Juin 1654; où apres avoir appellé sa dignité souveraine une vraye ressemblance de la divinité, il la ravalle, non seulement au dessous du Pape, mais mesme au dessous des Evesques qui sont les sujets du Roy; disant que les Evesques sont la teste pour regir, & la bouche de l'Eglise pour parler, mais que le Roy en est le bras & la dextre, pour executer ses decrets & ses ordonnances. Cet écolier des Jesuites parle comme ses Maistres; Car tous les Jesuites parlent comme Becan qui dit expressement, que *les Roys ne sont que les executeurs des commandemens du Pape. Quel est le devoir des Roys* (dit il) *au fait de l'E-*

In pref. ad Reg. Iac.

glise

glise & de la Religion ? je le diray en un mot ; Il doivent la garder & defendre, non comme Seigneurs, mais comme serviteurs ; non comme juges mais comme executeurs.

Et quoy ! Le Roy n'a t'il pas la mesme souveraineté en France, que l'Empereur Constantin & l'Empereur Charlemagne y avoyent ? sous lesquels les Canons des Synodes n'estoyent que des avis & des conseils avant que ces Empereurs les eussent examinez & authorisez. Ces Souverains, ne convoquoyent ils pas & ne dissolvoyent ils pas les Synodes des Evesques, à leur plaisir ? Et pourquoy ce pouvoir sera t'il ravi a nos Souverains ? Nostre grand Roy qui surpasse tous ses predecesseurs en magnanimité, souffrira t'il qu'un Evesque estranger luy arrache ce droit essentiel à sa Couronne, de gouverner l'Eglise de son Royau-

Royaume, & de Roy le rende surgeant & executeur de ses commandemens, & de ceux des Evesques ses sujets?

Le Monde est bien changé depuis que le Pape Adrian, en ses lettres inserres au second Concile de Nicé, parloit ainsi à l'Empereur Constantin fils d'Irené; *Nous suplions avec ardeur d'esprit vostre clemence, & comme si nous estions presents, nous nous prosternons à vos genous, & nous roulons à vos piés, moy avec mes freres.* Alors les Papes baisoient les piés des Empereurs, Aujourdhuy les Empereurs baisent les piés du Pape.

En l'an 679. le Pape Agathon suplie l'Empereur Constantin, de le decharger du tribut que les Evesques de Rome payoyent ordinairement à l'Empereur pour leur consecration, bien loin de contraindre les Empereurs de mettre

au

au jour de leur sacré, une somme d'ecus aux piez du Pape pour tribut, en signe de sujettion, comme depuis ont esté obligés de faire les Empereurs d'Allemagne.

Gregoire I. donne un bel exemple à nos Papes d'aujourd'huy comment ils se doivent comporter envers l'Empereur; car il parle ainsi à l'Empereur, *Je suis l'indigne* Epist. 6.
serviteur de vostre pieté. Et en la l. 3.
mesme Epistre, *Tandis que je parle ainsi à mes Maistres, que suis-je autre chose que poussiere & un vermisseau?* Et en un autre Epistre *Je suis assu-* Epist.
jetti à vostre commandement. 61. l. 2.

Je pourrois amener plusieurs exemples comment les anciens Empereurs Chrestiens, & les Roys d'Italie creoyent & deposoyent les Papes, leur commandoyent, & les deposoyent à leur plaisir.

Tenons nous en nostre France, & voyons quel pouvoir nos Roys de



de la premiere race exercoient au gouvernement de l'Eglise. L'histoire de Gregoire de Tours en fournit plusieurs exemples. Au 4. livre chap. 5. le Roy Clotaire parle ainsi aux habitans de Tours, *N'avois-je pas commandé que le Prestre Cato fust fait Evesque? Pourquoy a t'on meprisé mon commandement?* Et au ch. 18. Pascentius est fait Evesque de Paris, *ex jussu Regis Chariberti*, par le commandement du Roy Heribert. Le mesme irrité de ce qu'Emerius avoit esté demis de l'Evesché de Xaintes, fait Empoigner celuy qui luy estoit venu signifier cette deposition, & le fait trainer en bannissement sur une charrette chargee d'epines, & remet Emerius en la place dont il avoit esté debouté. Au 6. livre chap. 7. Felix Evesque de Nantes estant decedé, *Nonnichius consobrinus, Rege ordinante, successit.* Nonnichius

nichius son cousin luy succeda par l'ordonnance du Roy. Au ch. 39. Le Roy Guntram crée Sulpitius Evesque de Bourges, rejettant les presents qu'on luy faisoit pour avancer un autre, & disant, *Ce n'est point nostre coustume de vendre la Prestrise à prix d'argent*. Au livre 8. ch. 22. se trouvent ces mots, *Alors le Roy ayant donné mandement, commanda que Gundegisil fust ordonné Evesque, & fut ainsi fait. Et* au ch. 39. *Euantius Evesque de Vienne mourut, & en sa place fut substitué Vitus Prestre, le Roy l'elisant.*

En tous ces passages vous ne voyez aucune mention de Pape ni d'Annates, ni de lettres d'Investiture. Car alors les Evesques de Rome ne se messoyent point de l'Election des Evesques de France. Sur tout, est notable le Synode Francique qui se trouve au troisieme Tome des Conciles de l'Edi-

l'Edition de Cologne page 39. Où Carloman, qui se qualifie Duc & Prince des François, parle ainsi; *Par le Conseil de mes Prestres & principaux du Royaume nous avons ordonné des Evesques par les villes, & avons establi sur eux l'Archevesque Boniface.*

Le Pape Adrian I. par un Concile fit passer ceste loy, que *Charlemagne auroit le droit & la puissance de choisir le Pape, & de gouverner le siege Romain*; laquelle Constitution est inserée au Decret Romain.

Dist. 63. Can. Hadrianus.

Le Concile de Mayence tenu sous Charlemagne l'an 813. commence ainsi *A Charles Auguste Recteur de la vraye Religion & Defenseur de la sainte Eglise de Dieu*: Et le II. Concile de Mayence sous Louis le Debonnaire, *A Louys Serenissime Recteur de la vraye Religion.* Aujourd'huy ces titres seroyent estimez impies.

Or

Or quoy que Charlemagne & Louys le Debonnaire ayent avancé le Pape outre mesure; Cependant son authorité, mesme sur le spirituel n'estoit que precaire & assujettie à ces Roys, qui estoyent aussi Empereurs. Pour preuve de cela Hincmar rapporte que l'Empereur Charlemagne *convoqua* un Synode General en France par lequel l'adoration des images fut condamnée,& le II. Concile de Nice qui les defendoit fut rejetté comme un faux Synode, quoy que le Pape l'aprouvast, & quoy qu'a ce Synode convoqué par Charlemagne l'authorité du Pape fust entrevenüe; Car l'histoire de ce temps la nous aprend *que Charlemagne, qui avoit elevé le Pape, se servoit de l'authorité qu'il luy avoit donnée à ses bons points & avantages, mesme contre luy quand il luy plaisoit.* Pourtant il ne se contenta pas de faire condamner

Lib. 55. cap. 20.

l'opinion du Pape en ce Synode assemblé (au moins *pro forma*) par ordre du Pape; Mais il envoya au Pape un livre qu'il avoit écrit contre le II. Concile de Nice & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy.

Depuis que Charlemagne eust elevé le Pape, en luy donnant bonne partie du païs qu'il avoit osté aux Lombards, les Papes s'enorgueillirent extremement, & peu à peu se rendirent formidables, se portans pour juges & correcteurs des actions des Princes de la Chrestienté, par excommunications & par interdits, & en fin par deposition de leurs couronnes. Or est-il tresremarquable, qu'au lieu que par ses armes imaginaires, ils ont foulé aux piés les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre, & mis leurs Estats en une miserable confusion, Il n'ont jamais eu pareil suc-

ſuccés contre la France, N'ont jamais pu depoſer nos Roys, N'ont pu faire recevoir aucun interdit en leurs Royaumes; Et toutes les fois qu'ils l'ont eſſayé ils ont eſté moquez, leurs Officiers bafouez, & leurs partiſans ruïnez. Mais, helas la ſoumiſſion que Henry le Grand fit au Pape (qui eſt l'unique qu'on nous puiſſe reprocher) rabat un peu de noſtre vanterie.

Sous Louys le Debonnaire ſe tint a Paris un Concile contre les images, c'eſt a dire contre le Pape qui les maintenoit. Duquel Concile nous avons les Actes tous entiers, Et au commencement de ſon regne Claude Eveſque de Turin briſa toutes les images qu'il trouva en ſon Eveſché, & ſe banda contre l'Eveſque de Rome qui en ſouſtenoit l'adoration. Et meſme eſcrivit un livre contre les images, ſans que le Pape en oſaſt gronder, parce que

cet Evesque estoit soustenu par l'authorité de Louys.

Grands troubles s'estant emeus en France Gregoire IV. se ligua avec les enfans de ce Louys trop Debonnaire, lesquels avoyent fait une méchante conjuration contre leur propre pere. Sigebert sur l'année 832. témoigne que le Pape Gregoire vint en France, & tenoit contre l'Empereur pour ses fils. Et les Annales écrites en mesme temps, & le continuateur d'Aimoin Religieux de S. Benoist, escrivent que la resolution des Evesques de France fut qu'ils ne vouloient aucunement ceder à sa volonté, & que s'il venoit pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié.

Bochel. Decret. Eccl. Gall. lib. 2. Tit. 16.

Depuis le Pape Nicolas I. excommunia le Roy Lothaire (car alors on ne parloit point de deposer) pour le contraindre de quitter Wal-

Waldrade & de reprendre Thetberge sa premiere femme. Sur quoy les Articles dressez par les François, & qui se peuvent voir en Hincmar Archevesque de Rheims, portent *Que les Evesques tiennent que comme le Roy ne doit point estre excommunié par ses Evesques, aussi ne peut il estre jugé par les autres Evesques ; pource que celuy la doit estre sujet à l'Empire de Dieu seul qui seul l'a pu establir en son Royaume.* Lors aussi le Clergé de France écrivit au Pape des lettres pleines d'injures, rapportées par Aventin en ses Annales de Baviere, jusques à l'appeller larron, loup, & tyran.

Les Papes croïssans en insolence, Adrian II. s'ingera de commander au Roy Charles le Chauve sur peine d'interdit, de laisser l'entiere jouissance du Royaume de Lothaire à son fils Louys.

Le meſme Hincmar, homme en ſon temps de grande authorité, luy écrivit des lettres contenantes pluſieurs remonſtrances ſur ce ſujet. Entre autre choſes il l'informe *Que les Eccleſiaſtiques & les Seculiers du Royaume aſſemblez à Rheims ont dit & diſent par reproche, que jamais tel mandement n'avoit eſté envoyé de ce ſiege-là, à aucun de nos predeceſſeurs.*

Il ajouſte que les Eveſques & les Seigneurs ſeculiers uſent de menaces contre le Pape, qu'il n'oſe proferer. Et quant au Roy, voicy combien il falloit cas des mandemens du Pape; Car parmi les Epiſtres dudit Hincmar, ſe trouvent des lettres de Charles le Chauve au Pape Adrian, ou apres l'avoir accuſé d'orgueil & d'uſurpation, il ajouſte, *Quel Enfer a vomi cette Loy a rebours? Quel gouffre infernal l'a degorgé de ſes cavernes cachées & tenebreuſes, tout au contraire du chemin*

min qui nous est montré par la Sainte Escriture ? Et il luy defend de plus envoyer de tels mandements à luy ni à ses Evesques, s'il ne veut recevoir du mépris & du deshonneur.

Le Pape Urbain excommunia Philippe I. & mit son Royaume en interdit : Innocent III. en fit autant à Philippe Auguste. Mais les foudres de l'un & de l'autre ne porterent point de coup, & furent receus avec moquerie. Ce qui est conforme à ce que recite Matthieu Paris, qu'apres que le Pape eut denoncé à Philippe Auguste par le Cardinal d'Anagnia qu'il mettoit sa terre en interdit s'il ne se reconcilioit avec le Roy d'Angleterre, le Roy répondit qu'il ne craignoit nullement sa sentence, puisqu'elle n'estoit fondéé en aucune equité: Ajoustant qu'il n'appartenoit point a l'Eglise Romaine de pro-

noncer sentence contre le Roy de France. Ce que du Tillet Greffier en Parlement, dit avoir esté fait par le Conseil de ses Barons.

Mais qu'y à t'il de plus memorable en toute l'Histoire, que la vigueur vrayement Royale de Philippe le Bel en l'an 1302 ? Boniface VIII monstre d'orgueil estoit irrité contre luy, pource qu'il tenoit prisonnier l'Evesque de Pamiers, qui avoit dit de luy des paroles diffamatoires ; Et encore plus parce qu's'attribuoit la collation des Benefices. Il luy commanda donc de lascher l'Evesque, & luy écrivit la lettre qui s'ensuit.

Crain Dieu, & garde ses commandemens : Nous voulons que tu saches, que tu nous es sujet es choses spirituelles & temporelles ; Que nulle collation des benefices & preben-

des

des ne t'apertient ; Que si tu as la garde de quelques unes qui vaquent, que tu en reserves les fruits aux successeurs ; Que si tu en as ottroyé, nous ordonnons que telles collations soyent nulles, & autant qu'elles sont executées de fait nous les revoquons. Ceux qui croyent autrement nous les reputons heretiques. Un Legat vint à Paris portant ces belles lettres, qui luy furent arrachées par les gens du Roy, & jettées dans le feu par le Comte d'Artois. La réponse de Philippe au Pape fut telle.

Philippe par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface soy disant Souverain Pontife, souhaite peu de salut, ou plustost point du tout, Que ta grande sottise sache qu'es choses temporelles nous ne sommes sujets à personne ; Qui la collation des Eglises & Prebendes nous appartient par droit de Royauté, & de nous en-

approprier les fruits pendant qu'elles vaquent. Que les collations faites par nous, & a faire, seront valides ; & qu'en vertu dicelles nous defendrons courageusement les possesseurs. Ceux qui croyent autrement nous les tenons pour fats & insensez.

Le Pape irrité excommunie le Roy, mais nul n'osa publier cette excommunication, ou s'en rendre le porteur. Neantmoins le Roy assembla à Paris ses Chevaliers, Barons & Prelats, & leur demanda de qui ils tenoyent leurs fiefs & leur temporel Ecclesiastique. Eux repondent qu'ils le tiennent du Roy & non du Pape, lequel ils accusent d'heresie, d'homicide, & d'autres crimes. Cependant le Pape taschoit d'inciter l'Allemagne & les païs bas contre la France. Mais le Roy envoya en Italie Guillaume de Nogaret, lequel aidé du conseil de Sciarra

Po-

Polonois prit le Pape a Anagnie, & l'ayant monté ſur une haridelle, le mena captif à Rome, ou il mourut de colere & d'angoiſſe. Obſervez que ce Pape qui foudroyoit les Roys avoit ſi peu de pouvoir a Rome, & ſi peu d'amitié du peuple, que nul des Romains ne ſe remua pour delivrer l'Eveſque de Rome ſi rudement traitté dans Rome meſme. De tout cela le Roy eut incontinent des ſucceſſeurs de Boniface des belles Bulles aboliſſantes la memoire de tout ce fait ; comme on voit en l'Extravagante *Meruit* de Clement V. ou ce Roy eſt loué comme Prince religieux, qui avoit bien merité du Saint Siege. Car les Papes ſont du naturel des Epagneuls, qui lechent les piez de leurs maiſtres, quand ils les ont bien battus.

En l'an 1408. le Pape Benoiſt XIII. irrité de ce que Charles VI. reprimoit les exactions & pilleries de la Cour Papale, qui épuiſoyent la France, envoya en France une bulle d'excommunication contre le Roy & ſes Princes. L'Univerſité de Paris requit que ces Bulles fuſſent dechirées ; Et que le Pape Benoiſt, qu'ils appelloyent *Pierre de Luna*, fuſt declaré heretique & ſchiſmatique, & perturbateur de la Paix. Et furent ces Bulles dechirées par Arreſt de la Cour du 10. Juin 1408. Et dix jours apres la Cour s'eſtant levée, à onze heures du matin, deux Bulliſtes porteurs de cette excommunication firent amende honorable ſur les degrez du Palais ; & puis furent remenez au Louvre en la meſme façon qu'ils avoyent eſté amenez, eſtant trainez en deux tombereaux, veſtus de tuniques de toile

Theodorich à Niemin nemore Unionis Tract. 6. Et Somnium Viridarii.

toile peinte, ayans des mitres de papier en teste, avec son de trompette & risée publique : Tant on faisoit peu de cas des foudres Papales. Et qu'eust on fait si ces Bulles eussent porté sentence de deposition contre le Roy ? Charles Du Moulin en son traitté contre les petites dates, rapporte un bel arrest de la Cour contre le Pape sous Charles V I.

De cette mesme vigueur des François à defendre la dignité de la couronne de leurs Roys, sont nées ces coustumes qui se sont observées depuis plusieurs siecles, qu'un Legat du Pape n'est point receu en France, ni aucun rescrit ni mandement du Pape, sans congé du Roy, & sans que le Legat communique ses facultez au Procureur general du Roy, & qu'elles soyent veuës & verifiées en la Cour de Parlement, qui les modifie,

fie,

fie, & les reſtreint aux choſes qui ne derogent point aux droits du Roy, aux libertez de l'Egliſe, & aux Ordonnances Royaux. Contre laquelle ancienne forme le Cardinal Baluï eſtant entré en France en l'an 1484. & y faiſant Actes de Legat ſans la permiſſion du Roy, la Cour ſur la Requeſte du Procureur General decerna commiſſion pour eſtre informé contre luy par deux Conſeillers de la Cour, & luy fit inhibition de plus uſer d'aucune faculté, & puiſſance de Legat du Pape, ſur peine d'eſtre declaré rebelle.

En l'an 1510. l'Egliſe Gallicane eſtant aſſemblée à Tours, il fut arreſté que le Roy Louys XII. pouvoit en bonne conſcience mepriſer les bulles abuſives & cenſures injuſtes du Pape Jule II. & s'oppoſer par armes à ſes uſurpations, quoy que le Pape vint a l'ex-

com-



communier ou a le deposer. Qui plus est par un Concile tenu à Pise, il le declara decheu du Papat, & fit battre des escus avec cette inscription autour, *Perdam nomen Babylonis.* Il y a de l'apparence qu'il eust tenu sa parole s'il eust esté plus jeune de trente ans : Et nous esperons que Dieu a reservé cette gloire à un autre Louys en nos jours, lequel avec la vigueur de sa belle jeunesse, a la prudence d'un vieux Caton, & le courage & la fortune d'un Alexandre.

En la deposition du Roy Louys XII. & de ses adherents fut envelopé Jean d'Albret Roy de Navarre, duquel le Royaume fut donné par ce Pape Jules II. à Ferdinand Roy d'Arragon. Et c'est là tout le droit que l'Espagnol a, à ce Royaume hereditaire de nostre grand Roy.

En l'an 1561. le Vendredy 12.

de

de Decembre, Maiſtre Jean Tanquerel Bachelier en Theologie fut condamné par Arreſt de la Cour a reconnoiſtre publiquement, qu'indiſcretement & temerairement il avoit tenu cette propoſition ; *Que le Pape eſt Vicaire de Chriſt, ayant puiſſance ſpirituelle & ſeculiere, & qu'il peut priver de leurs dignitez les Princes rebelles à ſes commandements. Et quoy que Tanquerel proteſtaſt qu'il avoit propoſé cela, doctrinaliter tantum & non juridicé*, c'eſt à dire, non pour l'affirmer comme veritable, mais pour un ſujet de diſpute aux eſcholes, ſi fut il contraint de faire cette reconnoiſſance.

Durant les guerres de la Ligue en l'an 1591, furent envoyées de Rome des bulles monitoriales du Pape Gregoire XIV. par leſquelles le Roy Henry le Grand, eſtoit declaré incapable de la couronne

de

de France, comme heretique & relaps; & son Royaume exposé en proye. Sur cela la Cour de Parlement assemblée à Tours donna cet Arrest.

La Cour ayant egard aux conclusions du Procureur General du Roy, a declare & declare les bulles monitoriales données à Rome le premier de Mars 1591 *nulles, abusives, seditieuses, damnables, pleines d'impieté & d'impostures contraires aux saints decrets, droits franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Ordonne que les copies seellées du seau de Marsilius Landrianus, soussignées Septilius Lamprius, seront lacerées par l'executeur de la haute justice & brulées en un feu, qui pour cet effect sera allumé devant la grande porte du Palais, &c.* Ce qui fut executé le 5. d'Aoust de la mesme année.

Je ne doute point que plusieurs bons François ne lisent ces exemples

ples avec plaiſir, Et qu'ils ne ſe glorifient que le Pape n'a jamais mis le pié ſur la gorge d'un Roy de France, comme le Pape Alexandre III. fit à l'Empereur Friderick I; ni renverſé ſa couronne d'un coup de pié comme fit Celeſtin II. a l'Empereur Henry VI; Ni reduit nos Roys à faire hommage au Pape de leur Royaume, comme d'autres Roys l'ont fait & le font encore. Sans doute ils riront de la juſte punition que Boniface VIII. receut de ſon inſolence par les Officiers du genereus Roy Philippe le Bel, & de voir comment aprés ce traittement les Papes ſucceſſeurs de ce Boniface, le complimenterent de quantité de louanges & de benedictions Apoſtoliques.

Sans doute auſſi que ces bons François feront montre des Pragmatiques ſanctions, par leſquel-

les nos Roys ont reprimé les pilleries de la Cour de Rome, & se sont appropriez la collation de quantité de benefices ; Et qu'ils se croyent fort avantagez de ce que le Roy, & les Magistrats, & la Sorbonne, ne veulent reconnoistre autre superieur que Dieu par dessus le Roy, en ce qui concerne le temporel.

Mais je vous prie a quoy sert toute cette vigueur, & de nos Roys, & de nos Parlemens, & de la Sorbonne, contre les usurpations du Pape sur le temporel, qu'a luy ceder le spirituel, & a confirmer les pretensions mesme sur le temporel ? Accordez luy le pouvoir spirituel, il sera maistre du temporel sans contredit, & il soumettra à sa jurisdiction toutes les causes seculieres sous couleur de Sacrement, ou de serment, ou de charité, ou de conscience.

Qu'ont

Qu'ont fait nos Roys par leur Concordats avec Rome, & par leurs Pragmatiques ſanctions ſur la collation des benefices, que de partager avec des voleurs qui avoient empieté ſur les droits Royaux, & de leur former par Articles ſolemnele un titre qu'ils n'avoyent pas auparavant à leurs invaſions? Et que font encore nos Roys en reconnoiſſant le pouvoir ſpirituel du Pape, que de ſe reconnoiſtre ſes ſujets au temporel? car l'un entraine l'autre par neceſſité. L'experience de ſix ſiecles a prouvé cette verité. C'eſt la ſujettion volontaire des Empereurs & des Roys ſous le pouvoir ſpirituel du Pape, qui luy a donné la liberté de les excommunier, car cela appartient à la jurisdiction ſpirituelle. Et cette meſme jurisdiction l'a authorisé d'exempter leurs ſujets du ferment de fidelité, car l'obſervation du ſer-

ferment eſt un devoir de religion : En quoy ſi le Pape eſt obeï par un peuple mécontent & factieux, voila un Empereur ou un Roy depoſé par la jurisdiction ſpirituelle ; Et le Pape peut épargner l'autre pouvoir qu'il pretend ſur le temporel des Roys, puiſque ſon pouvoir ſpirituel ſuffit tout ſeul pour détruire le pauvre Prince.

Et veu que les Princes Chreſtiens qui ſont de ſa Communion le reconnoiſſent pour Vicaire de Jeſus Chriſt, en quelque ſens que les Roys l'entendent, il leur fait bien ſentir, quand leur foibleſſe l'y inuite, qu'il ſe porte pour Vicaire de la puiſſance ſeculiere de Jeſus Chriſt auſſi bien que de la ſpirituelle ; Et qu'a luy, comme à Chriſt qu'il repreſente, toute puiſſance eſt donnée au Ciel & en la Terre. C'eſt ce que le dernier Concile de Latran luy attribue, &

luy

luy applique cette prophecie du Pſ. 72. particuliere à Jeſus Chriſt, *Tous Roys ſe proſterneront devant luy, & toutes nations luy ſerviront.*

Les Roys qui ſe proſternent le plus humblement devant luy ſont ceux qu'il foule aux piez : Témoin le traittement que le Pape fit a noſtre bon Roy Henry III. qui l'adoroit ; Cependant il le fulmina & le perſecuta juſqu'a la mort, & par dela la mort. Car apres qu'il eut eſté aſſaſſiné, en ſuite de ſon excommunication & depoſition, par les menées de la Ligue, & particulierement de la maiſon de Guiſe qu'il favoriſoit ; Il ne permit point qu'on fiſt aucuns obits & ſervices pour luy à Rome, comme s'il euſt voulu le damner apres l'avoir fait mourir. Meſme il loüa en une harangue publique, l'execrable parricide Jaques Clement, & compara ſon action au myſtere de l'incarnation

tion du fils de Dieu.

Le dessein de ceste persecution
rameéde longue main contre le
Roy & les Princes du sang, & con-
re tout le Royaume, se lit dans les
Memoires de l'Avocat David, in-
rceptez à Lyon en l'an 1577.
rs qu'il retournoit de Rome, ou
avoit esté Secretaire de l'Eves-
e de Paris Ambassadeur du Roy
rs le Pape. Cet Evesque de Pa-
, creature du Duc de Guise,
ant à Rome en l'an 1576. au
de servir aux interests du Roy
Maistre, qui l'avoit envoyé
r s'excuser sur la necessité de
affaires, de la paix qu'il avoit
avec le Duc d'Alençon son
& avec les Princes du sang
stoyent Protestants; s'adon-
ntierement aux interests du
& du Duc de Guise, qui
nt deja complotté ensemble
bolique dessein de la Ligue.

Car

Car le Pape dont la couſtume & de baſtir ſa grandeur ſur la foibleſſe des Roys, & ſur les troubles de leurs Eſtats, voyant la maiſon Royale debile, mépriſée & tirant à la fin, & la France dechirée de guerres civiles; fut aiſement perſuadé de favoriſer le deſſein de la maiſon de Guiſe, qui aſpiroit manifeſtement à la Couronne, à l'excluſion des Princes du ſang. Veu ſur tout que le Duc de Guiſe Prince bien fait, & de haute entrepriſe, puiſſant en amis, aimé & adoré du peuple, promettoit de luy donner toute la Souveraineté en France dont il s'eſtimoit debouté par les Pragmatiques ſanctions, & par les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Donc durant le ſejour de cet Ambaſſadeur à Rome en l'an 1576 il ſe fit un Concordat entre le Pape & le Duc de Guiſe, où le Pape de-

declare, que Hue Capet avoit envahi la Couronne de France qui appartenoit de droit à la maison de Charlemagne. Que luy & sa race avoyent rendu les François refractaires & desobeïssans au S. Siege, par cette damnable erreur qu'ils appellent les libertez de l'Eglise Gallicane, qui n'est autre chose (ce dit il) que la doctrine des Vaudois, Albigeois, Pauvres de Lyon, Lutheriens & Calvinistes. Que c'est cette erreur qui rend les armes des Roys de France pour la défense de l'Eglise Catholique infortunées, & qu'elles ne prospereront jamais aussi longtemps que la Couronne continuera en cette race-là.

Pour cet effect, qu'il estoit à propos de se servir de la desunion presente, pour travailler à bon escient à rendre la Couronne aux vrays successeurs de Char-

C lema-

lemagne, qui avoient tousjours constamment obeï aux commandemens du S. Siege, & qui s'estoyent monstrez en effect, les heritiers legitimes de la benediction Apostolique sur cette couronne, quoy que privez de l'heritage temporel par fraude & par violence.

Qu'il est evident que la race des Capets est entierement livrée à un sens reprouvé: Les uns estant frappez d'un esprit d'etourdissement, stupides & de nulle valeur. Les autres rejettez de Dieu & des hommes pour leur heresie, proscrits & exclus de la sainte Communion Ecclesiastique. Au lieu que les rejettons de Charlemagne sont verdissans & fleurissans, amateurs de la vertu, & vigoureux de corps & d'esprit pour executer de hautes & louables entreprises. En suite il leur prophetise que comme

'a guerre a servi a relever leur de-
gré, la paix servira a les remettre
n leur ancien heritage du Royau-
ne, avec la bonne volonté, le con-
ntement, & le choix de tout le
euple.

Apres suit une leçon du Con-
ave pour executer ce dessein,
en digne d'estre leue. Car c'est
it le plan & tout le project de la
gue, qui a esté observé exacte-
nt & tout du long, jusques au
nier Acte aux Estats de Blois,
ind le Theatre fondit soudaine-
nt sous les Acteurs, & que la
rt tragique des deux principaux
ipit le grand dessein prest d'e-
accompli; qui estoit d'enfer-
le Roy dans un Monastere, &
eyne dans un autre, & de faire
irir tous les Princes du Sang,
faire place à Mr. le Duc de
e, auquel on devoit inconti-
donner la Couronne.

Pour conclusion de ce Concordat, Sa Sainteté requiert de Monsieur le Duc de Guise qu'il fera reconnoistre le pouvoir du S. Siege par les Estats du Royaume, *sans aucune restriction ou modification*; abolissant les privileges & les libertez de l'Eglise Gallicane; ce qu'il promettra & jurera avant que de prendre la Couronne.

Le Pape enragé de voir son grand dessein rompu, qu'il avoit formé & poussé en avant avec tant d'artifice, par l'execution faite de par le Roy sur les personnes du Duc de Guise & du Cardinal son frere, excommunia & deposa le Roy, qui toutefois n'en perdit pas la couronne jusques à ce qu'il en perdit la vie, estant assassiné par Jaques Clement Moine Dominicain; Lequel ayant esté incontinent tué par les serviteurs du Roy la presents, eust sans doute esté

ca-

ɔnizé par sa Sainteté pour cet
heroique, si les affaires de la
ɹe eussent prosperé : Car nous
ɿs veu & leu avec horreur la
ende de S. Jaques Clement
rimée & semée par toute la
ɿce; Et son execrable parrici-
est é defendu comme une juste
ɪeritoire action, par le Jesuite
gnard qui en a écrit un livre
es. Mesme Bellarmin con-
ne hautement ceux qui tue-
ce Moine, meurtrier de son
, parce, dil il, qu'ils avoyent
sacratum virum, un homme
é, estimant ce detestable
ne plus sacré & plus invio-
:, que la sacrée Majesté du
.

lenry le Grand ayant herité de
ouronne de Henry III. le Pa-
ɿcharna la Ligue contre luy
louble., d'ou s'ensuivirent,
e la guerre ouverte, trois

 di-

divers attentats contre sa personne sacrée, par des personnes instruites & apostées par les Jesuites, lesquels pour cette raison furent bannis de France, & une Pyramide fut erigée en la Cour du Palais, avec une inscription qui declaroit la cause de leur bannissement.

Or quoy que Sa Majesté se fust rangée à la Religion Catholique Romaine, si est-ce que le Pape pour un longtemps ne voulut point le recevoir au giron de l'Eglise, parce que son parti estoit encore foible. Mais quand sa Sainteté vid que les affaires de la Ligue se decousoyent, & que les bonnes villes & les Provinces entieres traittoyent avec le Roy, alors le S. Esprit luy suggera de recevoir en la bergerie de l'Eglise la brebis egarée; de peur que la France irritée ne vint en fin a faire ce dont elle l'avoit souvent menacé, a sçavoir



de faire un Patriarche de l'E-
: Gallicane.
.ncore en cette reconciliation
ape fit paroiſtre tant d'orgueil
e haine, qu'il falut que ce grand
' receuſt en la perſonne de ſon
baſſadeur, couché par terre
piez du Pape, des coups de gau-
ır penitence.
ımais Roy de France n'avoit
lu au Pape une pareille ſoumiſ-
. Le Pape a fait une leſſon à
Roys de prendre avantage à
tour de la neceſſité de ſes af-
:s, pour le faire plier ou rom-
Et je ſuis plein d'eſperance
noſtre grand & magnanime
' aura un profond reſſentiment
ıe ſi grande indignité faite à
heroique ayeul. Sur tout s'il
ſt à ſa Majeſté de remarquer
la Cour de Rome, nonobſtant
e reconciliation, ne luy par-
na jamais; tenant pres de ſa

perſonne des Confeſſeurs qui conſpiroyent contre ſa vie, faiſant preſcher des Sermons ſeditieux dans Paris, & cenſurant à Rome en plein Conſiſtoire, l'Arreſt de la Cour de Parlement contre Jean Chaſtel, executé pour avoir donné un coup de couteau à ce grand Roy, taſchant à luy couper la gorge. Et cette cenſure fut faite à Rome quatre mois devant que cet excellent Roy fuſt tué, pour preparer les eſprits à cet execrable aſſaſſinat.

Pourtant, lors que Ravaillac, qui acheva ce que les autres Martyrs du Pape avoyent eſſayé, fut examiné & enquis pourquoy il avoit entrepris ce deteſtable parricide, il répondit qu'il ne falloit qu'avoir oüi les Sermons preſchez à Paris au dernier Careſme, pour en ſçavoir les motifs; Au reſte que le Roy ſe preparoit à faire la guerre

re à Dieu, parce qu'il vou-
faire la guerre au Pape, &
le Pape estoit Dieu. Bref on
voit en ce miserable, les re-
:s de cette devotion aveugle
ıaligne pour sa Sainteté des
z & des Ardents de la Li-
que le Pape par le moyen
Jesuites avoit soigneusement
:nté en France pour pro-
: cet horrible & funeste ef-

ors qu'on representoit à ces
ts parricides que le Roy ayant
excommunié avoit esté de-
absous & reconcilié au Pape,
:pondoyent, que sa conver-
estoit feinte. Et ceux qui ont
ıté contre sa personne avant
: reconciliation se pouvoyent
ıer du Canon *Excommuni-
um* du Pape Urbain, qui
: ainsi, *Nous n'estimons pas
la estre homicides, à qui*

il sera avenu de tuer quelques excommuniez par une ardeur de Zele envers l'Eglise Catholique leur mere.

Veu donc que tous ceux que le Pape taxe d'heresie, ceux qui appellent du Pape au Concile futur, & ceux qui levent des impositions sur la Clergé, sont excommuniez par la Bulle *de Cœna Domini*, que le Pape prononce chaque Jeudy absolu; quantité de Roys & de Princes sont envelopez en cette excommunication, & les Roys de France parmi les autres: N'y ayant point d'heresie plus criminelle à Rome que de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, & de ne reconnoistre point l'Empire terrien de sa Sainteté. C'est donc à eux de bien pourvoir à la sureté de leurs vies, qui sont exposées par ce Canon à tous ceux qui seront poussez a les tuer par une ardeur de zele envers l'Eglise Catholique.

Celuy

eluy la se tromperoit grande-
t, qui penseroit que le Pape &
esuites ses Emissaires sont fort
gnez qu'on represente au Mon-
ommment par la doctrine & par
ensures de Rome, les sujets
instruits a tuer leur Roy, tou-
& quantes fois qu'il plaira au
e de l'excommunier; & que
ieurtre de nos deux derniers
rys s'en est ensuivi. J'estime
au rebours qu'ils sont bien aise
n leur imputant ces furieuses
cutions, qui ont plongé no-
France en un gouffre des mi-
s, nous servions à leur des-
, qui est d'epouvanter les
ys & les Princes, & de les ren-
esclaves paisibles de la Cour
maine, par la peur de l'excom-
nication, de la deposition, de
ebellion, du couteau, & du
son.
Mais cela n'est a craindre, que-

là où les peuples ſont embeguinez d'un zele idiot, & croyent au Pape au lieu de croire en Dieu & d'obeir au Roy. De ce zele la France eſt aujourd'huy deniaiſée pour la plus grand part. Et par la grace de Dieu, & par la ſage conduite de ſa Majeſté, il n'y a plus de Prince ambitieux dans le Royaume qui luy derobé l'affection de ſon peuple, & qui oſe faire un Concordat avec le Pape, pour le debuſquer de ſon throne, & partager ſa Couronne.

Nous avons ce bonheur, que nous pouvons depeindre au vray le malin aſpect de Rome ſur les Roys, & ſa dangereuſe vigilance ſur la France, ſans danger d'abattre le courage de noſtre grand Roy: Et qu'au contraire, ſi ſon courage vrayement Royal eſt capable d'accroiſſement, il l'elevera encore par

nſideration des maux que Ro-
fait, & qu'elle fera encore à
ance, s'il ne s'oppoſe vive-
: a l'uſurpation qu'elle exerce
nement, en tous les quartiers
n Royaume.

es bons François qui ont
neur d'aprocher de ſa per-
e luy repreſenteront combien
angereuſe cette doctrine ſou-
e par les Papimanes de ſon
ume, que *Jeſus Chriſt a com-
Saint Pierre tant l'Empire ter-
ue le celeſte*, qui ſont les pro-
termes du Pape Nicolas.
tant le Cardinal Bellarmin au *Diſt. 22. Can. Omnes.*
chap. contre Barclay ſou-
t abſolument que le Pape peut
ſer de tout le temporel du
de; *J'affirme* (dit il) *avec
nce que Noſtre Seigneur Je-
Chriſt, du temps qu'il eſtoit
l, pouvoit diſpoſer de tou-
s choſes temporelles, & priver*

les

les Roys & les Princes de leurs Royaumes & Seigneuries, & qu'il a sans doute laissé la mesme puissance à son Vicaire, pour s'en servir quand il le jugera necessaire pour le salut des ames.

Le Pape Pie V. estalle avec grande ostentation cette puissance en sa Bulle contre la Reyne Elizabeth d'Angleterre ; en laquelle apres s'estre qualifié *serviteur des serviteurs*, il declare que *Dieu a etabli l'Evesque de Rome Prince sur toutes nations & Royaumes, pour arracher, detruire, dissiper, consumer, planter, & bastir.* Et en ce pouvoir il anathematise, degrade, & depose cette Reyne, absoult tous ses sujets du serment de fidelité qu'ils luy avoyent presté, & leur defend absolument de luy rendre obeïssance.

Gregoire XIV. lança une pareille Bulle contre nostre grand Henry,

ıry, le declarant incapable de
Couronne, & exposant son
yaume en proye. Mais l'une
'autre Bulle fut dechirée &
: au feu par la main du bour-
l.

)bservez que le Pape exerce
e puissance sur le temporel des
ıs pour le salut des ames, & com-
Prince Spirituel, afin que nos
itiques François cessent de s'e-
ıïr volontairement les yeux de
distinction, entre la puissan-
›irituelle qu'ils luy attribuent,
a puissance temporelle qu'ils
lenient. Mais c'est en vertu de
ıissance spirituelle, qu'il exerce
:mporelle. Oyez parler le Car- *De Pont. tif. Rom. l. 5. c. 5. § 4.*
ıl. Bellarmin. *Le Pape peut chan-
'es Royaumes, les arracher à l'un
›s donner à l'autre, comme Souve-
Prince spirituel, quand cela sera
ssaire pour le salut des ames.* Et
:ette necessité il sera l'unique
Juge-

Juge comme SOUVERAIN PRINCE SPIRITUEL. Car c'est ainsi que ce Cardinal raisonne. *Si l'Eglise* (c'est à dire le Pape) *n'avoit la puissance de disposer des choses temporelles, elle ne seroit point parfaite; & il luy manqueroit la puissance necessaire pour parvenir à son but: Car* (dit il) *les méchans pourroyent impunément entretenir les heretiques, & renverser la religion.* Cette raison accusé d'imperfection l'Eglise du temps des Apostres, laquelle n'avoit aucune puissance sur le temporel.

Apolog. pro Garnet p. 84.

Ces horribles maximes si fortement maintenuës par la Cour de Rome, s'estoyent trouvées si prejudiciables de fraische memoire, & à la fureté de nos Roys, & à la paix de la France, que Messieurs du tiers Estat en l'an 1615. en furent émeus de proposer aux Estats Generaux un Article contenant les moyens

d'oster

r au peuple l'opinion que
›y puisse estre deposé par le
& que par la tuerie des Roys
uisse obtenir la couronne du
,re.

:et Article Monsieur le Car-
du Perron s'opposa au nom
lergé, & employa toute la
de son sçavoir & de son elo-
:e en deux belles harangues,
devant la Noblesse, l'autre de-
e Tiers Estat, pour leur per-
: que nos Roys sont deposa-
ar le Pape, s'offrant de souffrir
rtyre pour la defense de cette
. Messieurs de la Noblesse à
rande honte se joignirent au
é, pour soumettre la Cou-
: de leur Roy à la Mitre du
; degenerans grandement de
tu de leurs Ancestres, ces
ıs François, par le conseil
els Philippe Auguste decla-
Cardinal d'Anagnia Legat
du

du Pape, qui le menaçoit, qu'il n'apartenoit pas a l'Eglise Romaine de prononcer sentence contre le Roy de France. Mais le Tiers Estat tint ferme en son Article, qui maintient la dignité de son Roy & la sureté de sa personne ; & ne put estre flechi par promesses, ni intimidé par menaces, pour s'en departir, se monstrant plus noble que la Noblesse.

Ce n'est point de merveille qu'en ce point le Tiers Estat ait montré plus d'affection envers son Roy que le Clergé, puisque les Clercs soustiennent qu'ils ne sont pas sujets du Roy ; car en effect ils reconnoissent un autre Souverain hors du Royaume. Et qui s'estonnera s'ils travaillent à hausser la Monarchie dont ils sont partie ? Mais que la Noblesse qui est le bras droit du Roy, ait esté si lasche que de frapper sa teste, & l'aban-

attre aux piez d'un Evesque
ien; C'est ce que les siecles
ans considereront avec eton-
ıent & indignation, & ce que
:Historiens seront honteux de
ter, & depitez de ne le pou-
taire.

)onc la Noblesse s'estant join-
ı Clergé, l'Article du Tiers
.t fut censuré & rejetté. Sur
y le Pape écrivit des lettres
nphantes au Clergé & à la
ɔlesse, qui luy avoyent esté fi-
s en cette cause, se glorifiant
ı victoire, & exaltant la ma-
ıimité de cette Noblesse ge-
ıse. Mais certes les Deputez
ette genereuse Noblesse me-
'ent d'estre degradez de leur
esse, & ceux du Tiers Estats
re receus en leurs titres.

e bas age du feu Roy, & la
.té de la Reyne mere, les ren-
ıt exposez à ces injures, &
aisez

aiſez à circonvenir ; tellement que cette harangue faite au Tiers Eſtat fut inprimée avec Privilege du Roy, & le Pape gaigna ſa cauſe.

La mauvaiſe foy du Cardinal qui fit cette harangue eſt remarquable ; Veu qu'il avoit ſuivi longtemps le Roy Henry le Grand, lors meſme qu'il eſtoit de contraire Religion, & depoſé par le Pape ; Et que peu auparavant en une Aſſemblée tenuë aux Jacobins de Paris, il avoit reſiſté au Nonce qui vouloit que cette doctrine de la ſouveraineté temporelle du Pape fuſt tenuë pour un Article de foy. Mais en ces deux harangues le Cardinal fit une eſpece de palinodie, & prononça luy meſme ſa condemnation. Mechant ingrat ! d'avoir ainſi abuſé de la grande jeuneſſe du fils de ſon Roy & ſon grand bienfaiteur ;

&

'avoir laſchement trahi les
; Royaux, pour obliger la
de Rome.

eſt ce qui ſe trouvera moins
ge ſi l'on conſidere qu'il a-
agné la meilleure part de ſon
ement pour des plaiſans ſer-
qui n'obligent pas beaucoup
ıſcience de celuy à qui on les
, ni celle de celuy qui en eſt
ıpenſé. Et certes les ſervi-
:creatifs que luy & Monſieur
Varenne ont rendu au Roy
y le Grand, meritent que la
rité leur erige des ſtatues
ınnées de fenouil.

eu ſoit loué que la France
ıntenant un Roy vigoureux
aage & en vertu, qui eſt la
ır de Rome, s'eſtant mon-
nſible de ſes uſurpations ſur
ınce, par dela tous ſes pre-
ſeurs; & duquel nous avons
l ſujet d'eſperer qu'il ſecoüera
ce



ce joug Italien , & bannira toute jurisdiction estrangere de son Royaume.

Aussi devons nous louër Dieu, de ce que la Noblesse Françoise d'aujourd'huy est d'une toute autre trempe que celle qui en pleins Estats soumit la couronne & la vie de son Roy à la tyrannie du Pape il y a cinquante & six ans. Et qu'elle est preste à couvrir les fautes de ses Peres par une genereuse assistance à son Roy, pour le rendre seul Roy en son Royaume.

Pour cet effect il faut avant toutes choses oster aux Clercs ces pretendues immunitez & exemptions, qui en effect sont des revoltes de l'authorité du Roy à celle du Pape. A la verité il est bien raisonnable, que ceux qui ont la charge des ames ayent des immunitez de plusieurs services publics, parce qu'ils sont vouez & reservez

au

rvice de Dieu ; mais non
x & leurs terres ne dependlus du Roy, & soyent assu-
; à un autre Souverain.

ɛst cequi fut representé au
Henry le Grand par cet illu- *Thuand* *l.* 130.
ersonnage Achilles de Har-
emier President de sa Cour *ad ann.* 1604.
rlement de Paris, en une ha-
e qu'il luy fit pour le dissua-
: rappeller les Jesuites. Il luy
nstra, que *selon leur doctrine,*
qui a le moindre des Ordres de
e ne pouvoit estre criminel de le-
jesté, quelque crime qu'il com-
parce que les Clercs ne sont plus
du Roy, ni appartenans à sa ju-
ion. Tellement que les Ecclesia-
r, si on les croit, sont exempts
iissances seculieres, & peuvent
ment attanter contre les Roys de
mains sanguinaires ; Et qu'ils
iennent cette doctrine en leurs
publicz.

En

Aphoris. tit. Clericus. En effect, le Jesuite Emanuel Sa, soustient que *la rebellion d'un Clerc contre le Prince, n'est pas crime de leze Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Prince.* Paroles qui ont esté omises en l'Edition de Paris, mais qui demeurent en celle de Cologne, & en celle d'Anvers.

Lib. de Clericis c. 28. Bellarmin qui n'a point este purgé en dit autant. Il afferme *que les Clercs ne peuvent estre punis par le Juge Politique, ou estre aucunement tirez devant le siege judicial du Magistrat seculiers.* *§ Respondeo.* Il dit aussi que le *Souverain Pontife ayant delivré les Clercs de la sujettion des Princes, les Roys ne sont plus les superieurs des Clercs.* Le Pape donc à son conte est le Roy des Roys s'il peut delivrer ceux qu'il luy plaist de la sujettion qu'ils doivent à leurs Princes par leur naissance, en les faisant Clercs : Et il sera en son pouvoir de ne laisser en France au-

cun

ſujet au Roy, ſi tous ſes ſujets
ıloient prendre le moindre des
dres.

Ce corps du Clergé a des Juges
Officiaux à part, & des priſons
art. Leurs cauſes ne repondent
ınt devant les Juges Royaux,
ıis reſſortiſſent à la Rota, ou au
ɔnſiſtoire de Rome. Il ſe trouve-
un nombre incroyable de per-
nnes en France qui ſous ce titre
Clergé ont ſecoué le joug de
uthorité Royale; & un tiers des
rres du Royaume entre les mains
es Eccleſiaſtiques, dont ils ne veu-
nt rendre ni hommage ni ſervi-
e au Roy. Et veu que les lots &
entes des terres, quints & re-
uints, & autres droits ſeigneu-
iaux, appartiennent au Roy;
ous ces droits ſe perdent depuis
que les biens immeubles ſont en-
trez en la poſſeſſion du Clergé.
Le Roy y perd auſſi le droits

D d'au-

d'aubeine, de confiſcation, & de deſerence ; Le Clergé eſtant un corps qui ne meurt point & qui amortit les heritages ; où il entre tous les jours de nouvelles donations, & d'ou rien ne ſort. Un écrivain renommé a bonne grace de dire, que comme les cuiſſes & les bras s'amenuiſent quand le ventre s'enfle par excez, ainſi au corps d'une Republique la Nobleſſe & le Peuple, qui ſont comme les bras & les jambes d'un Eſtat, diminuent par l'acroiſſement du Clergé.

Je ſuis de ceux qui ſouhaitent, que le Clergé ait des moyens & de la dignité qui le garentiſſent du meſpris & de l'opreſſion, & qui le rendent reſpecté meſme des Roys. Mais parce que je l'aime, je luy ſouhaite que ſes richeſſes ne ſoyent jamais ſi grandes qu'elles eſmeuvent la jalouſie des Roys à les en

priver,

priver, comme il eſt arrivé en Angleterre, & en autres lieux.

C'eſt donc une grande imprudence à Meſſieurs du Clergé de France, qui poſſedent le plus gras & le meilleur du Royaume, aſſez pour emouvoir la jalouſie des Seculiers, & l'avarice du Sacrilege, d'y ajouſter cette injuſte pretenſion d'immunité de toutes charges, & pour les biens & pour les perſonnes ; & de ſe munir de l'authorité du Pape qui les en exempte; qui eſt dire au Roy qu'ils ſont ſujets d'un autre Roy, qui a pouvoir de luy commander, de diſpoſer des terres de ſon obeïſſance, & de limiter ſon authorité ſur les perſonnes des François de naiſſance.

Si la deſſus ils oppoſent une longue couſtume, nous leur dirons que les Papes pour anccrer leur uſurpation dans la France ont

 touſ-

tousjours suscité des troubles à nos Roys, & les ont obligez à penser à autre chose qu'a rabattre les accroissemens sourds d'un Royaume estranger qui s'establissoit dans leur Royaume, & qu'ils avoyent a faire à des Princes foibles & empeschez ailleurs. Mais maintenant que Dieu a donné à la France un Roy sage, puissant, florissant, & qui a le loisir d'avoir l'oeil à tous ses interests; ces Messieurs s'attendent ils qu'il souffrira longtemps que le tiers de son Royaume luy demeure inutile, & mesme qu'il se reserve pour fortifier une Monarchie étrangere? Et veu que la raison naturelle requiert, que ceux qui se reposent soulagent ceux qui combattent pour leur preservation: Tandis que la Noblesse & le Tiers Estat s'opposent à l'invasion de l'estranger, Tandis que le Roy munit ses fron-

frontieres, qu'il entretient garnisons, qu'il etablit Officiers, & pour la police & pour la guerre, Pourquoy les Ecclesiastiques qui par la sont maintenus en paix en la jouïssance de si grands biens ne contribueront ils pas à la necessité publique? Pourquoy leur acroissement sera t'il la diminution des forces de leur Prince, qui veille pour leur repos & pour leur :onservation?

Le Roy qui est si clair-voyant ıe verra t'il point quel apauvrisseıent c'est a son Royaume, que la rance soit tributaire à un estran-:r, sous titre d'Annates, de ıtes, de dispenses, d'absolu-ɔns, & de causes matrimonia-s?

A ces mangeries nos anciens ɔys avoyent pourveu quelque nede par la Pragmatique San-on, marris de voir ses plus clairs

deniers du Royaume passer les Alpes par une pillerie religieuse, & entrer dans les bourses de ceux qui se moquent de nostre simplicité.

Mais pourquoy ceux qui payent si volontiers le tribut au Pape, font ils tant de difficulté de le payer au Roy? N'est-ce pas parce qu'il croyent devoir tout au Pape & ne devoir rien au Roy? Mais S. Paul leur apprend à payer les tri-
Rom.13. buts, aus pouvoirs superieurs, *d'autant qu'ils sont Ministres de Dieu.* Et S. Chrysostome commentant sur ce texte leur dit quelles sont *ces puissances superieures. Si* (dit il) *l'Apostre a etabli cette loy lors que les Princes estoyent Payens, combien plus cela doit il estre sous des Princes fideles?* Et il avoit dit auparavant, *l'Apostre commande cela à tous, mesmes aux Prestres.* Qui plus est il ajouste, *Quand mesme tu serois un Apostre,*
Quand



Quand mesme un Euangeliste, ou un Prophete, ou qui que ce soit. S. Ambroise fait la mesme leçon en l'oraison de livrer les Temples, *S'il demande tribut on ne luy refuse pas, Les terres de l'Eglise payent le tribut.* Mesme le Pape Urbain & le decret Romain *disent que L'Eglise paye le tribut de ses biens exterieurs.* Item *qu'il faut payer le tribut aux Empereurs, en reconnoissance de la paix & du repos auquel ils nous doivent maintenir & defendre.* *Causa 23. Can. Tributum.*

Il faut que la force du droit des Roys & de la verité soit bien grande qui ait pu tirer du Pape & des Docteurs Canonistes cette reconnoissance. Car le Droit Canon n'a esté basti que pour supplanter les Loix civiles, & pour établir par tout la Jurisdiction du Pape. C'est un corps de Loix estrangeres qui ont leur tribunal à part, lequel depend d'un Prince estranger, & où

le Roy n'a que voir : J'enten jusqu'a ce qu'il luy plaise prendre connoissance d'une si deraisonnable usurpation, & faire inhibition qu'aucune cause ne soit jugée en France par autre authorité que la sienne, & qu'encore moins aucune cause meuë en France, soit evoquée à Rome. Et certes il n'est Roy qu'a demi jusqu'a ce qu'il possede seul toute la jurisdiction qui s'exerce en son Royaume.

C'est ce que dit Charles du Moulin en l'Epistre qu'il écrit au Roy Henry II, où il s'ecrie librement contre l'Empire que le Pape s'est basti dans nostre France, où le Pape à des sujets qui ne sont pas soumis aux Loix du Roy, mais à celles du Pape, qui sont le Droit Canon, & les Constitutions qui viennent de Rome.

Mais



Mais (dira t'on) Voulez vous que le Roy ſoit Juge du ſpirituel? Je repons que ſi le Roy n'en doit pas eſtre Juge, il ne s'enſuit pas que le Pape le doive eſtre. Le Roy a des Eveſques qui peuvent & doivent juger des matieres purement ſpirituelles; Mais de rien ſans eſtre authoriſez du Roy; Et il n'eſt point beſoin d'une authorité hors du Royaume pour cela.

Je diray plus; C'eſt que le gouvernement Eccleſiaſtique eſt partie de l' Office du Roy, car il l'eſtoyt au Royaume d'Iſrael. Et qui croyroit qu'en ce ſiecle, & en Eſpagne ou l'Inquiſition regne, le Roy Philippe IV. ſe ſoit attribué le pouvoir Souverain des Egliſes dans ſes Eſtats? Il s'eſt ſervi pour cet effect de ce beau paſſage d'Iſidore, qu'on attribue auſſi au Concile de Paris,

Memoires de la grande Contraste entre le Roy Philippe IV. d'Espagne & le Pape Vrbain VIII. ou il y a plusieurs autres passages dignes de remarque sur ce sujet.

Que les Princes du siecle sachent, qu'ils doivent rendre conte de la charge de l'Eglise que Jesus Christ leur a commise : Car soit que la paix ou la discipline reçoivent de l'acroissement par les Princes fideles, soit qu'elles reçoivent de la diminution, celuy qui a commis l'Eglise a leur pouvoir leur en demandera conte.

O l'excellent passage! O la sainte leçon ! Dieu face la grace à tous les Roys Chrestiens de la si bien aprendre, qu'ils ne laissent point ceste charge de l'Eglise que Jesus Christ leur a commise en des mains estrangeres ; & quand ils l'auront prise entre leurs mains, de s'en acquitter dignement, & d'en rendre bon conte.

Eh quoy ! les Roys ont ils des yeux pour voir leurs droits, & n'ont ils point de mains pour les maintenir ? Sont ils assez esclaires pour sçavoir que le gouvernement de

de l'Eglise leur est commis, & qu'ils en doivent rendre conte à Dieu; & ne sont ils pas assez courageux, pour l'oster des mains injustes & étrangeres qui le leur ravissent? Ou pensent-ils s'aquitter de ce grand conte du gouvernement de l'Eglise de leurs Royaumes, en disant que le Saint Pere les en a deboutez, veu qu'ils ont en main le pouvoir de le debouter de ses usurpations?

Certes ils ne seront jamais en estat de gouverner l'Eglise qui leur est commise; Ils ne seront jamais Roys qu'a demi, jusqu'à ce qu'ils ayent banni de leurs terres cette pretendue jurisdiction spirituelle qui étouffe la civile, & qui veut tirer à sa connoissance toutes sortes de causes, n'y en ayant aucune, où il n'y ait un cas de conscience, & où il n'y ait quelque transgression des commandemens de Dieu,

& qui par consequent n'apartienne à la jurisdiction du Pape, s'il doit estre reconnu le Souverain Juge spirituel en France.

Les Papes mesmes informeront nos Roys de leurs droits au gouvernement de l'Eglise. Leon IV. écrivant à Louys & à Lothaire, ne reconnoist il pas que l'Investiture de l'Evesque vient de l'Empereur, & que le Pape n'y a que la Consecration? Ne supplie t'il pas l'Empereur, d'investir une personne laquelle il luy recommande? Et ne reconnoist il pas que le Metropolitain n'ose le consacrer, sans le consentement de l'Empereur? Et le Pape Jean X. en son Epistre à Herriman de Coloigne sur l'affaire de Helduin de Tongre, ne remarque t'il pas *Que l'ancienne coustume a cette for-*

Dist. 63. c. 16. Reatina.

ce

ce que nul ne doit conferer un Evesché à aucun Clerk sinon le Roy, auquel le sceptre à esté donné de par Dieu?

Le Concile tenu à Tionville sous Louys le Debonnaire l'an 835. nous fournit cette belle maxime, que le Pape devoit estre appellé Pape & frere, & non Pere & Pontife; Et que Louys avoit plus de pouvoir au gouvernement de Eglise Gallicane, que l'Evesque de Rome, comme dit Agobard Evesque de Lion en son Traitté de la comparaison de deux Gouvernemens, rapporté par Bossellus dans ses Decrets.

Gregoire de Tours, nous fournit plus de dix exemples du droit d'investiture apartenant à nos Roys, avant que l'Empire tombast entre leurs mains. Des le temps de Clouis ils ont retenu les droits Royaux des Investitures des Eveschez. Ils

Ils avoyent aussi un droit qu'ils appelloyent Regale, qui estoit un pouvoir de jouir des Evefchez & des Prebendes vacantes, & des meubles des Evesques decedez sans testament. Et il est fort aisé de prouver que sous la premiere ligne de nos Roys, & bien avant dans la seconde, les Roys de France estoyent souverains tant au spirituel qu'au temporel. Et encore qu'ils ayent perdu leur souveraineté sur la fin de la seconde ligne, & sous la troisieme, par leur negligence, & par la ruse des Papes vigilans à leur profit; neantmoins une infinité de personnes en ce temps-là, tant du Clergé que du Palais, ont reconnu & taxé les usurpations des Papes sur les droits de nos Roys. Entre autres l'Archevesque de Bourges du temps de Philippe le Bel. Cet Archevesque, pour des raisons enregistrées

Egidius Roman.

en

en la Cour de Parlement, remontra que l'Eglise Gallicane à ce droit & cette liberté, de pourvoir à ses affaires par les Synodes des Evesques du païs, sans que le Pape s'en doiue mesler, que par voye d'exhortation.

Le Cardinal d'Ossat montre que le Pape ne se doit point mesler de l'Election des Evesques François, & le prouve par l'Ordonnance d'Orleans en l'an 1560. Et dit que depuis que les Papes se sont reservez les provisions des Eveschez, ils sont fort mal pourveus. Lettre 90. au Roy.

L'excellent Archevesque de Paris Pierre de Marca, dans sa concorde de l'Empire & du Sacerdoce, à sagement & hardiment remontré, que puisque le Pape veut tenir le mesme rang en France que le Souverain Sacrificateur tenoit en la Synagogue, il ne devoit pas s'at-

s'attribuer d'avantage d'authorité en noſtre France, que le Souverain Sacrificateur ne faiſoit au Royaume d'Iſrael, dans lequel il eſtoit ſujet du Roy ; Sa perſonne, ſa jurisdiction, les affaires de l'Egliſe, l'ordre des ceremonies, eſtoyent en la jurisdiction du Roy; qui depoſoit le Sacrificateur, & mettoit un autre en ſa place de ſa pleine & pure authorité. Dieu ſoit loué de ce qui en ces derniers temps, ou ce throne d'iniquité, le ſiege Papal eſt tant adore, il a ſuſcité de ſi braves elans de la liberté Chreſtienne qui veut renaiſtre, & a qui il tarde de ſecouer le joug.

Ce qu'on allegue de plus ſpecieux, pour la neceſſité d'avoir un Pape ſurintendant de ces Royaumes Chreſtiens, eſt que les Roys ont beſoin d'un arbitre de leurs differens, qui ſoit generalement reſpecté

ſpečté,& dont la dignité & la ſainteté les oblige à la veneration & à la deference.

Mais ſi cet arbitre general, au lieu de mettre la paix entre les Princes, fomente leurs differents, & brouille leurs affaires pour peſcher en eau trouble, ils feront ſagement de ſe paſſer de luy, & feront encore plus ſagement de ſe defaire de luy.

Je ne doute point que quand la paix generale eſt utile aux intereſts du Pape, il ne s'y employe ſerieuſement. Mais il arrive rarement que l'avantage d'un parti ne ſoit desavantageux au Pape, & lors il fait mauvais ſe fier à ſon arbitragent.

La France a plus de raiſon de s'en garder qu'aucune autre nation; Car la Cour de Rome

me a tousjours brassé sa ruine. Elle a favorisé ses ennemis, ou luy en a suscité de nouveaux. Lors que l'Anglois nous faisoit la guerre, elle l'encourageoit à nous nuire, & luy prestoit ses armes spirituelles. Je ne puis omettre l'assistance ridicule qu'elle envoya à Henry V. d'Angleterre lors qu'il levoit une armée pour passer en France. Ce fut une barque chargée de pommes benites, qu'on distribuoit à tous ceux qui promettoient de s'enrooller en cette guerre ; Et le peuple se jettoit sur ces pommes avec avidité & devotion, & s'enroolloit à bon escient, fort satisfait en sa conscience de la justice de l'entreprise, par ses pommes Apostoliques.

Le Pape employa de plus puissans moyens contre nous, quand la France estoit foible & l'Espagnol puissant, lequel il assistoit de tou-

tes

tes ses forces, & spirituelles & temporelles. Quelle forte Ligue lia t'il pour détruire & le Roy & le Royaume ? Combien de maux fit il souffrir à la France ? Et apres avoir fait l'injure combien se fit il prier avant qu'estre appaisé ?

Thomas Campanella parla ainsi de ce Juge differens, *Qui lira soigneusement l'histoire trouvera que les Papes ont emeu plus de guerres entre les Chrestiens qu'ils n'en ont appaisé.* Que la France remarque ce qu'il adjouste. *Tant s'en faut que les Papes se soyent voulu opposer, Hispanis Imperiorum helluonibus, aux Espagnols devoreurs insatiables d'Empires, que l'authorité Pontificale a presté des pretextes à leur avidité; Temoin la Navarre, & la France du temps du Roy Henry III.*

Philosoph. realis part. III. de Politia in aphorismos digesta.

Depuis cent ans tous les Papes (horsmis Urbain VIII.) ont favorisé l'Espagnol. Et quelle raison pou-

pouvons nous avoir d'attendre autre chose d'eux, veu que la plus-part des Cardinaux sont nez sujets du Roy d'Espagne, en ses principautez de Milan, de Naples, & de Sicile ; & que la Cour Romaine est enclose dans ces principautez ? Jugez qu'elle fiance nous devons avoir en de tels Arbitres.

La France perd bien son argent & sa peine, quand elle envoye des Ambassadeurs à ces Messieurs, quand elle les courtise, & les enrichit, lors qu'ils sont assemblez pour l'Election d'un Pape. La crainte qu'il ont de la puissance de France luy gagne leur respect, mais c'est un respect sans amitié ; Et quand la France l'auroit gagnée, je n'ay pu encore comprendre ce que la France y gagneroit.

Ils ont raison de craindre le

Roy, voyant que ce grand Prince est sensible à leurs usurpations, & ils n'ont pas grande raison d'aimer ses sujets, veu qu'ils ne sont pas grands acheteurs d'Indulgences. Et moins le Roy se souciera d'eux, plus le courtizeront ils : Mais assurons nous qu'ils font tous leurs efforts, & mettent en œuvre toute leur ruse, pour arrester ses progrés & pour abattre sa grandeur.

Que le Concordat du Pape avec le Duc de Guise, ne soit jamais oublié. Quelle haine il a temoigné contre la ligne Royale qui regne aujourd'huy. Quelle peine il a pris pour la desheriter, & pour la destruire. En quelle combustion il mit ce pauvre Royaume pour avoir un Roy de son choix, qui abolist les libertez de l'Eglise Gal-

Gallicane, & qui rendit la France un fief de la Cour de Rome.

Hist. Austrig. Apprenons par noſtre experience, la verité du caractere que luy donne Æneas Sylvius, qui depuis fut le Pape Pie II. Qu'il ne ſe fait dans la Chreſtienté aucune grande tuerie, & qu'il n'y arrive aucune grande calamité, ou de l'Egliſe, ou de l'Eſtat, dont les Eveſques de Rome ne ſoyent les Autheurs. Et autant en dit Machiavel en ſon hiſtoire Florentine.

Que ſi nous conſiderons que les grands maux que le Pape a fait aux Roys ont eſté faits ſous couleur d'entremiſe, nous trouverons que c'eſt bien le plus ſeur de la decliner, & de n'avoir rien à faire avec luy; Et qu'on à tousjours meilleur marché de l'offenſer que de le flatter.

Monſieur le Marquis apres avoir ſagement conſideré, que le nom de

de Religion eſt un faux pretexte que prend la Cour Romaine, pour augmenter ſa puiſſance temporelle, & pour avoir des creatures par tout, veut qu'on en retranche les abus à l'exemple de Charlemagne & de pluſieurs grands Roys.

Mais pour y parvenir, il n'eſt pas d'avis qu'on en face ouvertement l'entrepriſe, car (dil il) *c'eſt s'attirer les clameurs importunes de tous les Moines, & de leurs devots: C'eſt s'attirer Rome ſur les bras, ce qui pourroit donner de la peine.*

Je luy confeſſeray que nul bien ne s'acquiert ſans peine. Mais je ne puis concevoir, qu'il y auroit beaucoup de peine à delivrer le Royaume des uſurpations & des exactions de Rome. Faire une inhibition qu'il n'y ait plus de Cour dependante du Pape en France; Qu'aucun argent ne ſoit tranſporté de France à Rome, Qu'aucune

cauſe

cause n'y soit evoquée, Et qu'on n'en reçoive aucune provision de Benefices ; Ce seroit à la verité s'attirer Rome sur les bras ; Mais il n'y auroit pas une espée tirée pour elle, ni dedans ni dehors le Royaume. Si l'Empereur en faisoit autant dans ses principautez, Le Roy ne s'en emouvroit nullement ; Et l'Empereur ne s'en emouvroit non plus, si le Roy renvoyoit la jurisdiction du Pape dela les Alpes.

Quand le Roy Henry VIII. d'Angleterre fit le mesme en son Royaume, Quel Prince luy en dressa aucune querelle ? Combien aisement le peuple s'accoustuma t'il a estre exempt des exactions Papales ? Et combien vains & chetifs furent les efforts des partisans du Pape en Angleterre pour ramener son authorité ? Ce Prince tailla & roigna ce qu'il luy plut en

en l'Eſtat Eccleſiaſtique, & les clameurs des Moines, dont Monſieur le Marquis a peur, ne luy en firent point, quoy qu'il les euſt traittez bien rudement.

Et il ne faudroit point craindre que les Moines priſſent les armes, comme les Chefs de la Ligue les forcerent de faire ; Ce qui ne ſervit qu'a les rendre ridicules, & a fournir de ſujet aux Peintres & aux Graveurs de taille douce, qui nous en ont laiſſé des pourtraits fort boufons. Que s'il ſe faiſoit de petites émeutes de quelques devots, elles ſeroyent bien toſt ſupprimées par un grand Roy qui n'eſt jamais ſans armée.

Qui aura leu tout le livre de Mr. le Marquis, trouvera qu'il propoſe des reformations en l'Eſtat beaucoup plus difficiles a effectuer que de chaſſer le droit Canon & la Juriſdiction Papale hors du

Royaume; Car il voudroit refondre entierement & la Justice & la Police, & les jetter en un moule tout neuf. Certes il a fait bien paroistre qu'il connoist les maladies de l'Estat. Toutefois ses projects pour y remedier ne peuvent estre mis en effect, sans ruiner & mettre au desespoir quantité d'esprits actifs qui vivent de leur profession, ce qui est fort dangereux a attenter en un Estat. Au lieu qu'a bannir le Droit Canon de la France, & a reduire les causes qui en dependoient au Magistrat Civil, & toutes les personnes qui reconnoissent le Pape à l'obeïssance du Roy, il n'y a point de dangereuse innovation. A mécontenter des Ecclesiastiques Reguliers qui ne sont pas actifs, comme estans elevez a l'ombre, & à la contemplation, ou à l'oisiveté, il n'y a pas grand danger; sur tout si on
leur

leur laisse leurs revenus, au moins durant leur vie.

Je n'ay ni la sagesse ni la presomption de donner un modelle de l'ordre qu'il faudroit mettre à l'Eglise apres avoir banni du Royaume la jurisdiction du Pape. Et je ne vay pas plus avant que de dire, que je ne voy aucune vigueur en la Jurisdiction Romaine & en ses partisans en France pour empescher le Roy de la casser absolument, & de se rendre Maistre chez soy. Mesme l'excommunication & l'interdit qui s'en ensuivront le fortifieront, ne servant qu'à faire roidir ses Parlemens, & a animer le peuple contre le Pape. La plus part du Clergé s'assujettira au Roy & rejettera toute domination estrangere: Et le Clergé dissentant sera inconsiderable, se dissipera, & se fondra aux rajons de l'authorité Royale.

Et quoy ! Un Roy d'Angleterre a t'il bien pu venir a bout de ſe delivrer du joug Papal, quoy qu'il y apportaſt plus d'enportement que de prudence ; Et noſtre grand Roy, ſi vigoureux, ſi puiſſant, & ſi ſage, n'oſeroit il l'entreprendre de peur de faſcher le Pape & les Moines ? Craindroit il une Monarchie imaginaire, qui n'a ni force ni fondement qu'en l'opinion de ceux qui la craignent, & qui l'etabliſſent par leur crainte idiote ?

Ce qui eſt de plus conſiderable en cet exemple, eſt que le Pape continue dechaſſé d'Angleterre. Car quoy que la Reyne Marie l'y ait rapellé, & reconnu ſon pouvoir par l'eſpace de cinq ans; La Reyne Elizabeth & les Roys ſes ſucceſſeurs ſe ſont ſi bien trouvez d'eſtre affranchis du joug Papal, & de ſe faire reconnoiſtre Souverains

apres

apres Dieu en toutes caufes & fur toutes perfonnes, tant Ecclefiaftiques que civiles, qu'ils ont maintenu & maintiennent cette authorité effentielle à leur Couronne.

Cette authorité n'eft pas moins effentielle à la Couronne de noftre grand Roy : Et c'eft ce que ce bon Prince, Jaques Roy d'Angleterre, reprefente aux Roys & aux Princes de la Chreftienté, en la remonftrance qu'il leur a faite touchant les droits de leurs Couronnes. Ils n'ont pas encore efté fi heureux que d'y prefter l'oreille. Mais efcoutons ce qu'il leur dit.

Si vous qui eftes les plus puiffants venez a confiderer ferieufement en vous mefmes, que prefque le tiers de voftre peuple & de voftre terre appartient à l'Eglife, ne ferez vous point touchez du fentiment d'une fi grande perte, qui fouftrait à voftre jurifdiction tant d'hom-

En la Preface de fon Apologie pour le Serment de fidelité.

d'hommes & tant de terres; en sorte que par tout se plantent des colonies & des Provinces pour le Pape? Combien d'épines & de chardons souffrez vous parmi les païs de vostre sujettion, tandis qu'une si puissante faction fleurit & possede tant de beau bien en vos Royaumes, soustenant ouvertement qu'elle est exempte de vôtre puissance, & qu'elle n'est d'aucun droit sujette à vos loix & à vos jugemens? Tellement qu'au lieu que jadis les Clercs ne souhaitoyent rien outre les dismes, & en vivoyent contents; Aujourd'huy le Pape Chef des Clercs ne se contente point à moins que du tiers de vos sujets & de vos terres.

Ces paroles d'un Roy voisin, jouïssant heureusement d'une souveraineté independente du Pape, laquelle son Ancestre ravit à ce ravisseur il y a cent quarante ans, doivent bien toucher nos Roys d'une vertueuse emulation a recou-

couvrer & puis a maintenir les droits propres à leur couronne. Et l'exemple d'un si beau succez les doit bien encourager à une si noble & si juste entreprise.

De ce grand & principal acquest, que le Roy sera seul Souverain en son Royaume, naistront d'autres profits. Ces Cours estrangeres estant abolies, qui sont des moulins ou chacun apporte, & dont la moulture s'en va à Rome ou à ses creatures, l'argent qu'elles tirent des sujets du Roy demeurera en France : Et veu quelles fournissent de l'employ à grand nombre d'Officiers, qui ne font que du mal à l'Estat ; Quand cette porte sera fermie, les jeunes hommes chercheront d'autres voyes pour se faire valoir, & les arts & le commerce du Royaume en vaudront mieux.

Aussi l'on epargnera le tresor

qui ſe depend inutilement pour les Ambaſſades à Rome, & pour gagner les bõnes graces des Cardinaux aux elections des Papes, & pour la reception des Legats & des Nonces, par où la France ne fait que profeſſer & accroiſtre ſa ſervitude, ſans en recevoir aucun avantage. Car quelques complimens & quelques depenſes que la France face, le Roy Catholique eſt le mignon de Rome ; & les ſujets d'Eſpagne ſont les chalans qui achetent le plus de leur marchandiſe, & qui ont plus de devotion aveugle pour le Saint Siege.

Et certes veu que les Politiques de France comme Monſieur le Marquis, & Monſieur de Silhon, & devant eux le Cardinal d'Oſſat ont temoigné leur peu de ſatisfaction de Rome, & publié ſes fourbes, tellement que comme nous ſça-

ſçavons que Rome ne nous aime point, Rome auſſi ſçait que nous ne l'aimons point; Je ne puis comprendre a quoy ſervent toutes nos civilitez à la Cour de Rome, que pour elever le faſte & provoquer la riſée de ces Meſſieurs, qui ſans doute reçoivent un merveilleux plaiſir de voir, que leurs ennemis ouverts viennent leur baiſer les piez.

Il eſt vray, qu'auſſi longtemps que la France ſouffre Rome de diſpoſer de pluſieurs Benefices, il y aura tousjours a demeſler avec eux; Et que le Pape pour garder ſon credit amuſe les Princes d'entremiſes & de Traittez qu'il tire en longueur, ſe portant pour juge de differents, dont il en crée plus qu'il n'en decide. Souvent auſſi les Princes contribuent à ſon inclination par leurs delays, & en mettant ſur le tapis de ſon Conſeil

des affaires qu'ils n'ont pas intention de conclurre. Et quelle que soit leur inclination ; il est courtizé & recherché comme arbitre, ce qui luy plaist grandement. Et comment ne prendroit il plaisir avoir à sa Cour des Ambassadeurs de l'Empire, de France, d'Espagne, de Pologne, de Portugal, & d'autres Princes qui luy apportent de l'authorité par leur deference, & du gain à sa Cour & à ses citoyens par leurs liberalitez & par leurs depenses, sortables à la dignité de leurs Maistres ? Les Grands & les sages du Conseil de S. M. considereront quand il leur plaira quel bien il revient à nos Roys d'entretenir le Pape en cette humeur d'estre leur Juge, & de le laisser joüir de ses droits pretendus dans la France ; Ou si ce ne seroit pas le plus court & le meilleur, que la France fist ses affaires sans

luy,

luy, & luy ostast ce qui ne luy apartient pas dans le Royaume, pour n'avoir plus rien a faire avec luy.

Il a pleu au Roy de temoigner, qu'il desiroit faire une reunion entre ses sujets en la religion. Ce dessein si Chrestien & si Royal ne peut estre executé pendant que le Pape aura quelque pouvoir en France: Car cette reunion ne se pouvant faire sans que les parties cedent mutuellement quelque chose ou en la doctrine, ou en la Discipline; il est certain que le Pape n'y consentira jamais, a moins que d'estre reconnu Vicaire de Jesus Christ, qui a tout le pouvoir que Jesus Christ avoit en terre; Et que d'autre costé les Protestans qui ont de luy un sentiment tout autre, & tel que chacun sait (quoy qu'ils n'en facent pas un Article de leur foy) ne se soumet-

 trons

tront jamais à ſon authorité. Mais ſi la France n'eſtoit gouvernée pour le ſpirituel que par le Roy & ſes Eveſques, la moitié du chemin à cette grande œuvre ſe trouveroit deja faite ; eſtant certain que la pluſpart des points qui ſont en different, ne ſont maintenus par les Theologiens voüez au ſervice du Pape qu'autant qu'ils ſervent à ſes intereſts.

REFLEXIONS

Sur le III. Chapitre

DE LA POLITIQUE DE FRANCE

De Monsieur le Marquis de C. *touchant les Huguenots.*



J'Ay traité Monsieur le Marquis de C. avec tout le respect qui m'a esté possible en mes reflexions sur son chapitre du Clergé. Je ne pouvois faire d'avantage pour luy complaire & pour luy deferer, que d'approuver son jugement & de le confirmer par authoritez, y ajoustant seulement ce qu'il n'a osé, & peut estre ce qu'il a voulu dire.

Sur

Sur ſon Chapitre des Huguenots je me tiendray dans le meſme reſpect. Mais je veux eſperer de ſa candeur qu'apres que j'ay pris quelque peine à louer & à defendre le jugement qu'il fait du Clergé Romain, il me donnera en recompenſe la liberté d'oppoſer celuy qu'il fait de ceux qu'il appelle Huguenots ; & ſi je me plain du traittement qu'il veut qu'on leur face.

Mais parce que je pren grand plaiſir à m'accorder avec luy le plus long temps qu'il m'eſt poſſible, j'embraſſe l'avis qu'il donne des l'entrée, *qu'un Roy ne peut avoir un plus illuſtre objet de ſes ſoins, que d'entretenir dans ſes Eſtats la Religion qu'il a receüe de ſes Anceſtres.* Car quoy que cette propoſition ne ſoit pas univerſellement vraye, je veux l'entendre en ſon ſens, ſuppoſant qu'il entend la vraye

Re-

Religion Chreſtienne. Et c'eſt celle que Sa Majeſté *a receu de ſes Anceſtres*; Leſquels j'eſtime qu'il ne veut pas limiter à deux ou trois degrez de ſes prochains predeceſſeurs; Mais comme il a deduit des trois races la ſucceſſion legitime de nos derniers Roys, & affirmé qu'elles ſont *des branches ſorties d'une meſme ſouche*, il ne ſçauroit trouver mauvais que nous remontions à la premiere & à la ſeconde race, pour trouver la Religion que S.M. a receu de ſes Anceſtres. Comme donc Monſieur le Marquis en ſon ſecond Chapitre parlant des exemptions pretenduës du Clergé en appelle aux vieux Roys & Empereurs qui ne les reconnoiſſoyent point, & dit que *le Clergé ne peut trouver à redire que S. M. remette les choſes dans leur premier ordre*; Il ne peut auſſi trouver a redire que la Religion ſoit remiſe en ſon premier

mier ordre, au moins en l'ordre ou elle estoit du temps que nos Roys estoyent Empereurs. Or ay-je monstré au chap. precedent, que l'Empereur Charlemagne, l'un des ancestres de S. M. convoqua un Synode auquel le service des images fut condamné ; Et que luy mesme fit un livre contre le second Concile de Nice ; & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy ; Et que sous Louys le Debonnaire son fils se tint à Paris un autre Synode contre les images, duquel nous avons les Actes tous entiers. Cette doctrine est un point principal de la Religion que nos Roys ont receuë de leurs Ancestres & laquelle nous professons. Et autant en pouvons nous dire du point du Saint Sacrement duquel on fait tant de bruit aujourd'huy que nous nous en rapportons volontiers à

ce

ce qu'on en croyoit au temps de ces Anceſtres de S. M.

Je m'egarerois de mon ſujet ſi je me jettois dans la controverſe, Monſieur le Marquis m'engage a me tenir ſur une autre garde, employant ſon eloquence a nous traitter de rebelles & d'ennemys de l'Eſtat.

Je ſuis fort eloigné de juſtifier les mauvaiſes actions de noſtre parti. Mais puiſque nous avons a faire à des eſprits qui eſtalent le mal & ſuppriment le bien, qui inſultent ſur des actions forcées par le deſeſpoir de la moindre partie des noſtres, deſavouée par la plus grande ; & qui ne veulent pas reconnoiſtre les ſervices ſignalez que nous avons rendu à la Couronne, qui ne devroyent jamais eſtre oubliez, tandis que la race de Henry le Grand ſerra ſur le throne ;

Je me ſens obligé a repreſenter au vray ce qui eſt de plus conſiderable en leur condition & en leurs actions depuis le dernier retour de la pureté de l'Euangile en France.

Je l'appelle le dernier retour, parce qu'elle y avoit eſté & y avoit fleuri deux ou trois cens ans auparavant, & y eſtoit demeurée cachée, & toutefois en grand nombre, apres de longues & cruelles perſecutions. Car nous ne diſſimulons point que cette ſainte doctrine nous eſt parvenuë & a eſté proviquée par les reliques de ces pauvres Vaudois & Albigeois, la deſtruction deſquels eſt rangée par Monſieur le Marquis entre les œuvres meritoires de la premiere grandeur. Le caractere que Reinerius leur cruel Inquiſiteur leur donne eſt tres remarquable, & pourra ſatisfaire à ceux qui nous de-

demandent ou estoit nostre Religion devant Luther. C'*est* (dit il) *la plus pernicieuse secte de toutes, pour trois raisons. Premierement à cause de sa longue durée, car quelques uns disent qu'il a continué depuis le temps du Pape Sylvester, D'autres disent qu'elle a commencé mesme du temps des Apostres. Secondement parce que c'est la Secte la plus generale de toutes, n'y ayant presque aucun pays ou cette Secte ne se fourre. En troisieme lieu parce que tout au contraire des autres Sectes qui se rendent abominables par l'enormité de leurs blasphemes contre Dieu, ces gens ci ont une grande apparence de pieté, parce qu'ils vivent justement devant les hommes, croyent sainement en toutes choses, & de Dieu, & de tous les Articles contenus au Symbole des Apostres: Seulement ils blasphement contre Rome*, Temoignage admirable de la plume d'un ennemy mortel, qui merite d'estre écrit en

Cap. 4. contra VValdenses.

en lettre d'or. Joignons y celuy du bon Roy Louys XII. le Pere du peuple; Il estoit fort importuné par ceux du Clergé qui le prioyent de faire exterminer les habitans de Cabrieres & de Merindol en Provence, qui estoyent de cette profession, & des restes des Albigeois. Mais ce juste Roy avant que d'accorder une si sanglante requeste, voulut voir leur Confession de foy : L'ayant leuë il jura qu'ils estoient meilleurs Chrestiens que luy & son peuple, Et les preserva de la furie de leurs ennemis. Mais ces ennemis obtindrent ce qu'ils voulurent du Roy Francois premier, & firent une horrible boucherie de ces pauvres fideles.

Si ces Albigeois estoyent heretiques parce qu'ils *blasphemoient contre Rome*, Mr. le Marquis ne l'est il pas, & tous les Politiques de France qui declament si ouvertement

ment & ſi genereuſement contre les uſurpations du Pape,qui fait de la Religion un pretexte pour envahir les droits des Roys, & pour ſe rendre le Monarque Univerſel de tout le Monde?

Ces Meſſieurs rabattroyent beaucoup de la haine qu'ils nous portent s'il leur plaiſoit de conſiderer,que le Pape & le Clergé Romain nous haiſſent,pour une cauſe qui nous eſt commune avec eux. Car ce n'eſt pas pour les controverſes touchant le S. Sacrement, l'invocation des Saints, & la priere pour les morts: C'eſt parce que nous reprenons hardimẽt les uſurpations de Rome; C'eſt parce que nous *blaſphemons contre Rome* comme les Albigeois du tẽps de Reinerius, que nous ſommes appellez (comme il les appelloit) *une pernicieuſe ſecte.* C'eſt la grande hereſie pour laquelle nous avons eſté rendus les objets

objets de la haine publique , & qu'on à fait consister la devotion du peuple en une ardeur acharnée à nous bruler & à nous massacrer.

Des l'an 1520. la lumiere de l'Euangile avoit reluit par tous les quartiers de la France. Et la Reyne de Navarre sœur du Roy François I. qui en estoit éclairée, estoit un grand boulevart contre la rage du Clergé Romain, qui travailloit à esteindre cette sainte lumiere par la persecution ; Cependant elle ne pouvoit empescher que beaucoup de cruauté ne s'exerçast. Mais apres son decez la persecution se renforça & continua durant le regne de François I. & de Henry II. Par l'espace de quarante ans le peuple converti maintint sa sainte profession par la constance de leurs souffrances à l'imitation des Chrestiens de l'Eglise Primitive. Nonobstant cette rigueur plusieurs des Grands

Grands & des meilleures maiſons de France, meſme les Princes du ſang de la maiſon de Bourbon, embraſſerent la Religion Reformée.

Sous le Regne de François II. les Princes du ſang, deboutez de leurs droits par Meſſieurs de Guiſe oncles de la Reyne, formerent l'entrepriſe d'Amboiſe pour chaſſer d'aupres de la perſonne du Roy ceux qui les en eloignoyent. L'entrepriſe ayant failli, fut appellée crime de leze Majeſté & imputée à ceux de la Religion Reformée, quoy que Renaudie chef de l'entrepriſe, fuſt Catholique Romain, & que ce parti fuſt compoſé de Grands & de Gentilshommes de l'une & de l'autre croyance. Quiconque connoiſt les intereſts des Princes du ſang de France n'accuſera point ces entrepreneurs de rebellion. Monſieur le Preſident de Thou

Hist. lib. 24. Thou temoigne en leur faveur, que *pas un deux ne fut convaincu d'avoir attenté contre le Roy ou contre la Reyne, mais seulement contre des étrangers qui gouvernoient tout à la Cour d'une façon tyrannique*; Car alors la maison de Guise estoit encore tenuë pour étrangere en France.

Francois II. estant mort, son successeur Charles IX. étant mineur, les Princes du sang avoyent plus de droit qu'auparavant d'estre admis au maniement des affaires publiques, au moins en conjonction avec la Reyne Mere. Mais quand ils s'en virent exclus, & leurs personnes en danger, ils leverent des forces pour se maintenir.

Quand le Roy fut devenu majeur, les Princes le voyant fort irrité contre eux, & qu'il estoit d'une dangereuse & implacable nature, se retirerent, & se tindrent

sur

ſur leurs gardes. Divers affronts qu'il receurent, & les maſſacres frequents, occaſionnerent deux ou trois petites guerres.

Pour ſe defaire d'eux tout d'un coup, le Roy fit ſervir ſa ſœur d'amorce, pour attirer & pour detruire tout le parti des Princes, la donnant en mariage au Prince de Navarre qui depuis fut nôtre grand Henry. Luy & ſon couſin Germain le Prince de Condé furent enpriſonné, & les principaux de leur parti tuez dans leurs lits, ayant danſé en un bal le ſoir d'auparavant. Jamais danſeurs ne furent à telles nôces.

Le Pape Gregoire XIII. trempa en cet Acte execrable. Son Predeceſſeur Pie V. refuſa de conſentir à ce mariage, parce (diſoit il) que le Prince de Navarre eſtoit heretique. Mais quand

le Cardinal de Lorraine euſt dit à ſon ſucceſſeur Gregoire XIII, que ce mariage eſtoit un trebuchet pour attraper les Heretiques, il en depeſcha la diſpenſe, & en encouragea le deſſein.

Le Prince de Navarre s'eſtant ſauvé à la Rochelle fut aſſiſté incontinent d'un grand Parti, reſté du maſſacre, & la guerre ſe ralluma. La deſſus ſe forma le parti de la Ligue pour detruire les Princes du ſang ſous couleur de Religion, & meſme pour deſtruire le Roy Henry III. comme il apparut depuis. En ces longs troubles quel refuge trouva le Roy de Navarre que Dieu reſervoit pour la Couronne de France que dans le parti de la Religion? Ce furent ceux de ce parti qui l'aſſiſterent, qui le defendirent, & qui meſme le nourrirent, en ſes longues & dures adverſitez.

Et

Et lors qu'en fin la Ligue eust levé le masque, & chassé le Roy de Paris, & l'eust assiegé à Tours, ne vindrent ils pas le secourir sous leur brave Chef, & ne le delivrerent ils pas d'un extreme danger, combien qu'il eust envoyé ses armées contre eux pour les exterminer ?

Je demanderois volontiers à Mr. le Marquis où étoyent alors les bons François ? & où étoyent les rebelles ? Trouvera t'il les bons François, parmi les *Ardents* & les *Zelez* de la Ligue qui sont ceux *qui ont repandu tant de sang pour abattre cette dangereuse secte*, comme il luy plaist de nous qualifier ? Eh de grace, Mr. le Marquis, laquelle des deux est cette dangereuse secte, ou celle qui enseigne que les personnes des Roys sont inviolables & qui exposent leurs vies pour defendre les Roys qui les ont per-

ſecutez;ou celle qui enſeigne qu'un Roy excommunié par le Pape, peut eſtre juſtement tué par qui que ce ſoit; Et qui par zele de religion, trempe ſes mains ſanguinaires dans les entrailles de leur Souverain, comme fit S. Jaques Clement, & comme Jean Chaſtel & Pierre Barriere l'attenterent, & comme Ravaillac l'executa? Ou eſt le Huguenot qui l'ait jamais eſſayé durant les longues perſecutions du parti Reformé? Ou eſt le Miniſtre qui ait jamais inſtruit aucun de ſon troupeau, à tuer ſon Roy comme vos peres ſpirituels ont fait ſi ſouvent?

Je demanderois auſſi à Mr. le Marquis ou il trouvera *ce cours de pres de quatre vints années employé pour abattre cette dangereuſe ſecte,* qui eſt le titre qu'il luy plaiſt nous donner. Veut-il comprendre en ces octante années les trente & huit de-

depuis la mort de Francois II. jusqu'a la paix d'Amiens, ausquels le parti Reformé a esté la perpetuelle escorte du grand Henry, & l'unique, pres de trente ans ? Osera t'il dire que les armes qui defendoyent l'esperance des siecles suivans, & la fortune de France fussent injustes?

Qu'il nous die aussi s'il luy plaist, si par *le zele qu'on a eu a reduire les heretiques à leur devoir*, il entend la boucherie de la S. Barthelemy, & les massacres en toutes les villes de France, & en ce temps-là, & auparavant, qui sont des reductions d'une étrange nature.

Et parce qu'il nous peut objecter, que la defense des Princes du sang n'étoit que le pretexte des armes des Huguenots, & de leur injuste resistance contre leur Souverain. Il suffiroit de repondre que leurs armes étoient necessaires, pour la preservation de ce

grand Prince, que Dieu reservoit pour la benediction de la France, Et que lors qu'il parvint à la Couronne, ils furent jugez dignes d'en estre recompensez. Je suplieray aussi toutes personnes equitables de les considerer simplement comme hommes, qui ne sont ni Anges ni diables,& de nous dire s'il trouve étrange que des hommes,restes des feux & des tueries (qui étoyent les argumens employez pour les convertir par tant d'années) ont fait enfin ce que la nature leur enseigne, qui est de se garentir par la force contre la force. Voila a le prendre au pis, toute la rebellion qu'on leur peut objecter en tout le siecle passé jusqu'a l'etablissement paisible de Henry le Grand.

Mais la bonne providence de Dieu,les a bien exemptez de la necessité de cette excuse, leur ayant fourni un employ si juste & si for-

turé

tuné pour leurs armes, que tous ceux qui aiment & tous ceux qui aimeront aux siecles a-venir la prosperité de la France,& la grandeur de la maison Royale, auront une raison perpetuelle de benir le secours opportun de ce parti, & de louer Dieu qui l'a suscité pour le grand bien de l'Estat.

Passons à leur condition depuis que Henry le Grand fut établi sur le throne. Le Roy estant devenu Catholique Romain,& voyant son parti Reformé malcontent & effrayé, comme exposé de nouveau aux violences qu'ils avoyent éprouvées, leur donna des places de seureté pour environ vingt ans.

Cet ottroy fut la semence de leurs miseres. Et je suis fort enclin a croire, qu'il leur fut procuré par ceux qui projettoient leur ruine. Car leurs ennemis pouvoient bien penser, qu'un Roy qui entend son inte-

reſt ne ſouffriroit pas long temps dans les entrailles de ſon Royaume des places aſſignées pour ſeureté, contre luy en effect, & pour luy reſiſter, en cas qu'il ne leur tint pas toutes ſes promeſſes. Que ces places ſeroient des retraites toutes preſtes, pour les mecõtens & les brouillons qui voudroyent troubler ſon Eſtat. Que l'Etranger voyant un parti dans la France fortifié de garniſons, & ſe tenant en defiance perpetuelle, ne manqueront pas de luy ſoutenir le menton, & de fomenter ſes mecontentemens. Que cette epine au pié de la France l'empeſcheroit tousjours de s'avancer; Et apres tout, que c'étoit une dangereuſe diſcipline en un Eſtat, d'acouſtumer des ſujets a repreſenter leurs griefs l'epée à la main.

D'autrepart ils pouvoyent bien prevoir que les Reformez s'aiſis de ces places, ne s'en voudroyent pas deſ-

dessaisir au bout du termes assigné, s'imaginãt que la jouissance de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies, dependoit de la garde de ces places; Et que par leur refus ils cõtraindroyẽt le Roy a les gagner par force: Ce qui les rendroit criminels, odieux, & objets de la justice & de la vengeance d'un Maistre irrité.

Il en arriva donc tout ainsi. Car le terme de leur tenuë de ces places étant expiré, Le Roy les redemanda. Et ayant a leur instante requeste prolongé leur terme pour 3. ou 4. ans, en fin il se resolut sagement de les ravoir. Cela donna occasion à l'Assemblée de la Rochelle laquelle tres-imprudemment & contre son devoir à Dieu & au Roy, se resolut de garder ces places par force, qui fut une resolution de desespoir mal fondé. Car veu que le Roy se montra favorable à ses sujets de la Religion, apres qu'il eut regagné ces

places pas ses armes, il leur eust esté encore plus favorable s'ils les luy eûssent rendu humblement & paisiblement à sa demande.

Au commencement de la tenuë de l'Assemblée de la Rochelle, se tint le Synode National d'Alaix, auquel l'Illustre Monsieur du Moulin presidoit. En ce païs-là où il y avoit beaucoup de ces places de sureté, il s'appliqua fort serieusement a considerer la posture des affaires du parti, a sonder leurs inclinations, & a leur donner bon conseil. Et il trouva que *la plus grande & la meilleure partie* estoit disposée a rendre leurs places au Roy, & n'approuvoit point les voyes de l'Assemblée de la Rochelle. C'est dequoy il se sentit obligé d'informer cette Assemblée; & estant retourné chez soy il leur écrivit une excellente lettre, dont j'ay obtenu la Copie. La voicy.

MESSIEURS

JE ne vous ecris pas pour verser en votre sein mes douleurs, ou pour vous entretenir de mes afflictions particulieres. Sur cela je n'ay point de besoin de consolation, m'estimant grandement honoré de ce qu'en l'affliction publique de l'Eglise, il a voulu que je marche le premier. Et je me tiendrois fort heureux, si toute la tempeste pouvoit tomber sur ma teste, en sorte que je fusse le seul qui souffrist, & que l'Eglise de Dieu fust en paix & prosperité. Un souci plus cuisant m'a meu a vous écrire, & a forcé mon naturel qui a esté tousjours fort eloigné de se mesler des affaires publiques, & d'agir par dela ma vocation. Car voyant le general de l'Eglise en danger eminent & sur le bord d'un precipice, il m'a esté impossible de me tenir de parler. Et je ne puis me taire en cette urgente necessité, sans me rendre coulpable d'insen-

sibilité & de cruauté envers l'Eglise de Dieu. Et j'espere qu'en vous disant mon sentiment touchant les affaires publiques, mon affliction domestique me delivrera de jalousie en vostre opinion, Et si je ne suis creu au moins seray je excusé.

A la verité, il ne m'est pas seant de donner conseil a une Assemblée de personnes choisies de tout le Royaume pour porter le faix des affaires publiques, en un temps si plein de difficulté: Mais j'estime qu'il vous est utile d'estre informez au vray quel est le sentiment, & quelle la disposition de nos Eglises, par personnes qui en ont une connoissance particuliere.

Estant donc question si vous devez separer vôtre Assemblée pour obeir à sa Majesté ou continuer à vous tenir ensemble pour pourvoir aux affaires des Eglises, Je suis obligé de vous dire que c'est le desir general de nos Eglises qu'il plaise

plaise à Dieu nous continuer la paix, en obeïssant à sa Majesté. Et que voyant le Roy resolu de se faire obeïr par la force de ses armes, ils s'assurent que vous ferez vostre pouvoir pour eviter cet orage, & cederez plustost à la necessité, que de les engager en une guerre qui tres-certainement ruinera la plus part de nos Eglises, & qui nous jettera dans des troubles, dont nous voyons bien le commencement, mais dont on ne void point la fin. En obeïssant au Roy, vous leverez le pretexte de ceux qui incitent sa Majesté à nous persecuter. Et s'il faut que nous soyons persecutez, tous ceux qui craignent Dieu desirent que ce puisse estre pour la profession de l'Euangile, & que nostre persecution soit veritablement la Croix de Christ. En un mot Messieurs je puis vous assurer que la plus grande & la meilleure *partie de nos Eglises desire vostre separation, si elle se peut faire avec la sureté*

de

de vos personnes: Mesme que plusieurs de l'Eglise Romaine desireux de la paix publique, sont continuellement autour de nous, nous priant & nous exhortant que nous ne venions point en nous precipitant les enveloper en nótre ruine.

La dessus, je n'ay point besoin de vous representer quel est l'effroy general de nos pauvres troupeaux, qui jettent les yeux sur vous comme personnes qui pouvez Procurer leur repos, & en cedant à la necessité, escarter cette tempeste sireste a fondre sur leurs testes. Plusieurs deja ont quitté le païs; plusieurs ont abandonné leur Religion; D'ou vous pouvez juger quelle sera la dissipation, si cette aigreur va plus avant.

Il n'est non plus de besoin de vous recommander d'avoir un tendre soin de la preservation de nos pauvres Eglises, sachant que vous choisiriez plustost la mort que d'attirer cet sur vous cet reproche.

proche que vous avez hasté la persecution de l'Eglise, & detruit ce que le zele de nos Peres a planté, & que vous avez mis cet Estat en confusion.

Je n'ignore point, qu'on vous allegue plusieurs raisons pour vous persuader à continuer votre Assemblee. On vous dit que le Roy vous l'a permis; mais pour cette permißion vous n'avez point de brevet, ni aucune Declaration par ecrit; sans laquelle toutes promesses ne sont que paroles en l'air. Car les Roys croyent avoir le pouvoir de defendre ce qu'ils ont permis, & de revoquer ce qu'ils ont ottroyé, quand ils le jugent expedient pour le bien de leurs affaires. Et il n'y a nul de vous, qui ayant envoyé son serviteur quelque part, ou luy ayant donné congé d'y aller, n'estime avoir le pouvoir de le rappeller. Sur tout les Princes Souverains ne gardent pas volontiers leurs promesses quand elles ont esté extorquées.

On

On vous represente aussi quantité de griefs & de contraventions aux Edits du Roy; lesquelles plaintes, à nostre grand regret ne sont que trop vrayes; Mais, sans alleguer que nous mesmes avons donné l'occasion à plusieurs de ces maux, la difficulté ne gist pas a representer nos griefs, mais a en trouver les remedes. Considerez donc si la subsistence de vostre Assemblée peut guerir ces maladies, si vostre seance peut mettre nos Eglises a couvert, pourvoir les choses necessaires pour une guerre dont les partys sont si inegaux, lever forces, & faire un fond pour les payer: Si tout le bien que vôtre seance est capable de produire sera equivalent à la dissipation de tant d'Eglises qui sont a decouvert, exposées à la colere de leurs ennemis: Si quand elles seront abattuës vous les pourrez relever. Si en la division evident qui est entre nous vous avez le pouvoir de rallier les parties éparses de ce corps divisé; lequel

s'il

s'il estoit bien uni seroit encore trop foible pour se tenir sur la defensive.

Pardonnez moy, Messieurs, si je vous dis que vous ne trouverez pas tous ceux de nôtre Religion portez a obeïr à vos resolutions; & que le feu estant allumé tout autour de vous, vous demeurerez foibles spectateurs de la ruine que vous aurez fait tomber sur vos testes. Deja vous ne pouvez ignorer, que plusieurs d'entre nous, de la plus grande qualité; & des plus capables de nous defendre, condamnent ouvertement vos actions, estimant & exprimant que souffrir pour cette cause n'est pas souffrir pour la cause de Dieu. Ceux-ci ne faisant point de resistance, & ouvrant les portes de leurs places, & joignant leurs armes avec celles du Roy, vous pouvez aisement juger quelle sera la perte & quel l'afoiblissement du parti. Combien de personnes de nostre Noblesse vous abandonneront,

les

les uns par trahison, les autres par foiblesse? Mesmes ceux qui en une Assemblée sont les plus vehements, & qui pour paroistre zelez, sont totalement pour les voyes de violence sont bien souvent ceux qui se revoltent & qui trahissent leurs freres. Ils poussent nos pauvres Eglises dans le plus grand danger, & puis les quittent, & s'en vont apres avoir mis le feu à la maison.

S'il se fait un combat ou un siege de ville, quelle que puisse estre l'issuë du combat ou du siege, il sera difficile de retenir le peuple animé contre nous, & de les empescher de se jetter sur nos Eglises qui n'ont ni retraite ni defense. Et quelque ordre que les Magistrats de contraire Religion y donnent, il leur sera impossible d'en venir à bout.

Je pourrois aussi vous representer plusieurs raisons naissantes de l'estat de nos Eglises, tant au dedans qu'au dehors

hors du Royaume, pour vous faire voir que cette émotion est tout a fait hors de saison, & que c'est vouloir naviger contre vent & marée. Mais vous estes assez clairvoyants pour voir & pour considerer en quelle posture sont vos voisins, & d'où vous pourrez esperer secours, & si entre vous la vertu & la concorde & la qualité des Chefs est aureve ou diminuée. Certainement ce n'est point icy le temps auquel le mouvement de ceste piscine nous puisse apporter guerison: Et il est certain que si aucune chose nous peut subvenir parmi tant de foiblesse, il faut que ce soit le zele de Religion, lequel au temps de nos Peres nous a soustenus, quand nous avions moins de force & plus de vertu. Mais en cette cause vous trouverez ce zele languissant, parce que la plus part de nostre peuple *croit, que ce mal pouvoit estre prevenu sans faire breche à la conscience. Assurez vous qu'il y aura tousjours de la desunion*

nion parmi nous, quand nous nous emouvrons pour des causes civiles, & non directement pour la cause de l'Euangile.

Contre tout cecy on objecte, que nos ennemis ont determiné nostre ruine; qu'ils nous minent petit a petit, & qu'il vaut mieux commencer maintenant, que d'atttendre plus longtemps.

Certes ce seroit estre depourveu de sens commun que de douter de leur mauvaise volonté. Cependant quand je me ramentoy nos diverses pertes, comme celle de Letoure, de Privas, & du Bearn, je trouve que nous y avons contribué: Et il ne faut point s'etonner si nos ennemis ne se mettent point en peine de remedier à nos fautes, & s'il se joignent avec nous pour nous mal faire. Mais delà il ne s'ensuit pas qu'il faille jetter le manche apres la coignée, & mettre le feu à nôtre maison parce que d'autres sont resolus de l'y mettre, ou entreprendre de remedier à des pertes particulieres par des moyens foi-

foibles pour y suppleer, mais forts & certains pour la ruine du general. Dieu qui a si souvent diverti les conseils pris pour nôtre ruine, n'a point perdu son pouvoir ni alteré sa volonté. Nous trouverons qu'il est tousjours le mesme, si nous avons la grace d'attendre son assistance, sans nous precipiter par nôtre impatience, & sans nous aheurter à des choses impossibles.

Tenez ceci pour certain que quoy que nos ennemis cherchent nôtre ruine ils ne l'entreprendront jamais ouvertement, & prendront quelque autre pretexte plus plausible que celuy de la Religion, lequel nous ne devons pas leur donner. Si nous nous tenons en l'obeissance que des sujets doivent à leur Souverain, nous verrons que tandis que nos ennemis esperent en vain que nous nous rendrons criminels par quelque desobeïssance, Dieu leur taillera quelque autre besoigne, & nous fournira des occasions de temoigner à sa M, que nous sômes un corps

utile

utile a ſon Eſtat, & par la luy ramentevoir les ſervices ſignalez, que nos Egliſes ont rendu au feu Roy de glorieuſe memoire. Mais ſi nous ſommes ſi malheureux, que tandis que nous nous tenons à noſtre devoir les calomnies de nos ennemis l'emportent, au moins aurons nous cette ſatisfaction, que nous aurons gardé le droit de noſtre coſté, & que nous aurons temoigné que nous aimons la paix de l'Eſtat.

Nonobſtant tout ceci Meßieurs vous pouvez & devez donner ordre à la ſureté de vos perſonnes. Car S. M. & ſon Conſeil ayant dit ſouvent que ſi vous vous ſeparez il laiſſera à nos Egliſes la jouïſſance de la paix & du benefice de ſes Edits, il n'eſt pas raiſonnable que vôtre ſeparation ſe face avec le danger de vos perſonnes. Et quand vous requerrez que vous puißiez vous ſeparer avec ſureté, je ne doute point que vous ne l'obteniez aiſement, pourveu que vous faciez des requeſtes poßibles, &

telles

telles que la misere du temps & la necessité presente peut admettre. En attendant vous aviserez avant que partir a ce qu'il faudra faire en cas que vous soyez oppressez nonobstant vostre separation. C'est a quoy vostre prudence donnera ordre, & ce n'est pas a moy de vous le suggerer.

Si en vous proposant ces choses j'ay passé les limites de la discretion, vous l'imputerez s'il vous plaist à mon zele pour le bien & la preservation de l'Eglise. Que si ce mien avis est rajetté comme indigne de vótre consideration, j'auray cette consolation d'avoir dechargé ma conscience, & me retirant en pays estrange, j'y acheveray le peu de jours qui me restent à vivre, lamentant la ploye de l'Eglise, & la destruction du Temple, pour le bastiment duquel j'ay travaillé avec plus de courage & de fidelité que de succes. Le Seigneur detourne de nous sa colere, guide vótre assemblée, & preserve vos personnes. Je suis, &c. Quand

Quand cette lettre eut esté leuë en l'Assemblée, qui ne l'approuva point, quelques uns se leverent incontinent, sortirent de l'Assemblée, & n'y retournerent plus. Et tous trouverent à la fin, que les avertissemens de ce saint personnage estoient des propheties.

Il appert donc que nonobstant les grandes tentations de la crainte & du desespoir, qui mouvoyent cette Assemblée à resister au Roy, leur resistance estoit desavouée par *la meilleure & la plus grande partie* des Eglises Reformées de France, & qu'ils estoyent exhortez à obeïr au Roy par leurs Theologiens, lesquels en matieres de conscience sont le corps representatif de l'Eglise quand ils sont solennellement assemblez. Or c'estoit le sentiment du Synode National, duquel cet eminent personnage venoit d'estre President.

dent. C'eſt donc a tort que Monſieur le Marquis taxe tout noſtre parti de rebellion, Veu que nos Theologiens ſe ſont ſi fortement declarez à l'encontre ; Que la pluſpart de ceux qui tenoyent de ces places de ſeureté en ouvrirent les portes au Roy; Et que plus des trois quarts de ſes ſujets de la Religion Reformée ſe tindrent en ſon obeïſſance.

Je ne puis omettre, qu'en la plus grande chaleur de ceux qui reſiſterent, encore parurent des traits de loyauté & d'amour envers leur Roy. J'en remarqueray d'eux. Au ſiege de Montauban le plus opiniatrement defendu de tous les autres ſieges, le Roy & ſa Cour paſſerent devant la muraille, d'où l'on tiroit furieuſement. Des que les aſſiegez virent S. M. ils ceſſeront de tirer,& crierent avec grande force Vive le Roy.

L'exemple de la Rochelle eſt plus remarquable, & eſt certes memorable. Les Rochellois aſſiegez imploroyent le ſecours de l'Angleterre. Il leur fut ottroyé; Mais le Duc de Bouquingam le retardoit, tandis que les Rochellois apres avoir mangé leurs chevaux en mangeoyent les harnois. En cette grande extremité le Duc dit à leurs Deputez, que s'ils vouloyent livrer la ville au Roy d'Angleterre, & le reconnoiſtre pour leur Roy, ils ſeroyent aſſiſtez de bonne ſorte. Les Deputez le refuſerent, & les Rochellois ſe reſolurent a ſubir plutoſt toutes les rigueurs que leur Roy irrité voudroit exercer ſur eux que de livrer la ville à l'etranger. Ce juſte Roy en prit connoiſſance,& les en traitta plus doucement en la rendition, ſurmontant Chreſtiennement le mal par le bien.

Mon-

Monſieur le Marquis fait tout le contraire, car il s'etudie a ſurmonter le bien par le mal ; etallant curieuſement nos fautes & ſuppriment nos ſervices. Il dit que *l'eſprit des Huguenots eſt tousjours porté à la revolte, à la confuſion, & à l'anarchie. Qu'il y aura plus de cent mille hommes des ennemis du Roy au cœur de ſon Eſtat tandis qu'il y aura des Huguenots en France ; & que peut eſtre ils n'attendent qu'une occaſion de ſe relever.* Il pretend meſme de connoiſtre leurs cœurs, diſant *qu'ils ont dans le cœur la meſme haine qu'ils avoyent* ; Qui ſont paroles pouſſées avec plus d'animoſité que de raiſon.

Car c'eſt une fort mauvaiſe conſequence, qu'ils ſont tous rebelles parce qu'environ la ſixieme partie de leur nombre a pris des armes defenſives, pour retenir quelques places de ſureté ; Et que parce

qu'ils ont peché ils ne se repentiront jamais. Si tous ceux qui ont esté engagez en des brouilleries d'Estat, depuis quarante ans, devoyent estre reputez ennemys du Roy pour tousjours, S. M. auroit peu de personnes en son Royaume en qui il se pust fier ; & il y a quarante ans que la guerre pour les places de sureté est finie. Quand le corps est en fievre, les bonnes humeurs s'emeuvent aussi bien que les mauvaises, & se rasseoyent quand la fievre est passée. Il en est de mesme du corps de l'Estat ; Il est sujet à des accez violents qui enflament les bons & les mauvais ; Mais tout se rasseoit avec le temps, & par la sagesse du Souverain, & par la repentance des gens de bien. Rebuter comme rebelles & ennemis ceux qui ont pris les armes contre leur devoir, & les ont posées il y a

qua-

quarante ans, c'eſt violer les loix de l'amneſtie, ſans laquelle nul Eſtat ne ſçauroit ſubſiſter. Les Roys eſtans les Lieutenants de Dieu doivent agir avec leurs ſujets comme Dieu agit avec les ſiens. Il pardonne & oublie les offenſes; & rend fideles ceux qui luy ont eſté deſobeïſſants, en leur bienfaiſant.

Les Proteſtans de Languedoc, n'attendirent pas les bienfaits du Roy pour luy témoigner leur fidelité, & leur oubliance de ce qu'ils avoyent ſouffert en la reduction des places qu'ils avoyent tenues; lors que les playes en etoyẽt encore toutes fraiſches. Ce fut lors que le Duc de Montmorẽcy fit un parti cõtre le Roy en Languedoc dont il eſtoit Gouverneur, eſperãt de trouver les Proteſtãs, qui ſont en grand nombre en cette Province-là, des ſujets diſpoſez a un ſoûlevement

par le ressentiment de leurs pertes recentes. Mais il trouva tout le contraire; car ils se joignirent universellement aux forces du Roy, & luy rendirent excellent service en une bataille ou le Duc fut defait & pris, & un Evesque avec luy. Le vieux Mareschal de la Force qui avoit échappé le massacre de la S. Barthelemy, en se cachant sous les corps de ses freres poignardez, étoit un des principaux Commandeurs en cette action.

Monsieur le Marquis reconnoist *qu'aux guerres de Paris ils se mirent en armes, & protesterent respectueusement qu'ils étoyent au service du Roy*; Et leurs actions eussent justifié leurs protestations si S. M. eust eu besoin de leur service.

Je ne perdray point de temps & de peine à faire des reflexions sur les quatorze voyes qu'il propose pour

pour nous tourmenter, & pour nous rendre las de nôtre Religion, de nôtre patrie, & de nos vies. On en a trouvé d'avantage qu'il n'en propose. Et parce que le Roy a eu beaucoup à demesler avec la Cour de Rome depuis peu d'années, ça éte partie de la Politique de France, lors qu'on faisoit un affront au Pape de nous traiter en mesme temps avec quelque severité extraordinaire, pour prevenir le soupçon d'heresie. Nous nous humilions sous la main puissante de Dieu, & sous celle de nôtre Souverain; reconnoissant que nous sommes justement chastiez pour nos pechez. Au reste, nous savons à qui nous avons creu, & nous mettons à couvert sous la main qui nous frappe; nous assurant qu'elle nous protegera, & que nous trouverons Iesus Christ notre Redempteur, & son Es-
 prit

prit notre Consolateur, & en cette vie & en celle qui est a venir.

Comme Monsieur le Marquis est fort exact a donner des instructions pour nous ruiner, Il fait le mesme sur la fin de son livre pour l'Angleterre; la considerant, commes une nation qui n'est bonne qu'a estre ruinée. Nous ne pouvons nous servir des instructions qu'il donne contre nous pour nous en garder, car nous sommes un corps purement passif, exposé, & sousmis à tout ce que Dieu & le Roy voudront faire de nous. Mais pour les Anglois, apres qu'il les a desobligez par le caractere le plus odieux, que sa haine puisse fournir à son eloquence, il les oblige en publiant toutes les voyes dont il faut user pour les detruire: Car il y a de l'apparence qu'en estant aver-

avertis ils s'en donneront garde. En attendant ses Lecteurs diront de luy que ceux qui publient leurs finesse ne sont pas des plus fins.

Parce que Monsieur le Marquis nous traite de rebelles & d'ennemis de l'Estat, Apres l'humble confession de nos fautes lesquelles je n'ay point pallié ou dissimulé; Je prendray la hardiesse de les comparer avec celles de quelques uns de Messieurs du Clergé Romain, sur tout des Jesuites & de leurs disciples: Et que ceux qui ne sont point preoccupez de passion jugent, si c'est à eux ou à nous, qu'il faut donner le titre d'ennemys de l'Estat. Considerons les actions & la doctrine des uns & des autres.

Pour les actions, les horribles attentats cōtre les sacrées personnes de nos Roys cōmises par des Eccle-

ſiaſtiques, & par des écoliers des Jeſuites, & toutes les enormitez de la ligue pour d'étruire nos Roys, nos Loix, & noſtre Monarchie, & pour la tranſporter à l'étranger; emportent ſans contredit le prix de méchanceté, par deſſus ceux qui eſtant poſſedez d'une frayeur mal fondée, ont defendu par les armes les places qui leur avoyent eſté preſtées par Edit, pour la ſureté de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies. Joignez à cela, qu'ils avoyent le cœur gros du ſentiment de leurs incomparables ſervices à la Couronne, & qu'ils croyoient bien meriter ce qu'ils taſchoient de retenir.

Et quant à la doctrine; ceux ci n'ont jamais fait des enſeignemens de revolte & de parricide. Et la reſiſtance de quelques uns de leur parti contre le Roy, a eſté condamnée par leurs Theologiens,

giens, dons les écrits sont pleins de leçons d'obeïssance & de fidelité à leurs Souverains. Au lieu que ceux des Jesuites & de leurs Disciples, enseignent au peuple à rejetter & à tuër leur Roy, toutes les fois qu'il plaira au Pape de l'excommunier. La France à senty les effects de cette doctrine durant les longues guerres de la Ligue : & ce furent les livres & les Sermons qui firent tirer les épées, & qui aiguiserent les couteaux pour le meurtre de nos Roys, tandis que les Protestants exposoyent leurs vies pour leur preservation.

Or suis-je content de laisser-là tout le passé, pourveu qu'on nous face le reciproque. Arrestons nous au present. Lesquels doit on estimer les ennemis de l'Estat, ceux qui assujettissent absolument la Couronne de nos Roys à la mi-

tre-Papale, & qui reconnoissent un autre Souverain que le Roy; Ou ceux qui le reconnoissent leur unique Souverain, & qui maintiennent que sa Couronne ne depend que de Dieu seul? En conscience, quel est la veritable fondement de la grande haine qu'on nous porte? N'est-ce pas pource que si on nous croyoit, il n'y auroit en France aucun François qui ne fust sujet du Roy, les causes beneficiales & matrimoniales ne s'evoqueroyent plus à Rome, & le Royaume ne luy seroit point tributaire sous ombre d'Annates & de semblables impositions.

Et sur ce sujet, le temoignage que nous rend Monsieur le Cardinal du Perron en sa harangue au Tiers estat, est fort considerable; quand il dit que *la doctrine de la deposition des Roys par le Pape a été tenuë en France jusqu'a Calvin.* Par

où il reconnoiſt tacitement que nos Roys etoyent mal ſervis auparavant; Et que ceux qu'il appelle heretiques, ayant mis en veuë la Sainte Ecriture, ont fait connoiſtre le droit des Roys qu'on tenoit ſupprimé.

Appellera t'on ceux-là les amis de l'Eſtat, qui ſe reconnoiſſant ſujets d'un Souverain étranger, oſent bien taſcher de ſe rendre maiſtres de toute la jurisdiction temporelle? dequoy Mr. le Marquis ſe plaint bien haut, & à bon droit; & de la grande reſiſtãce qu'ils ont fait pour ſe maintenir en une uſurpation ſi déraiſonnable. C'eſt dequoy on ne peut accuſer les gens d'Egliſe de la Religiõ reformée, dans les villes qu les nôtres ont eu quelque pouvoir.

Noſtre Religion eſt haïe, parce qu'elle combat l'orgueil, l'avarice, & les uſurpations de la Cour de Rome & de

ſes

ses supposts dans le Royaume ; Et que nous avons fait voir au monde, la sordide banque des graces spirituelles qu'elle a planté en l'Eglise, & comment elle a attiré à soy un tiers des terres de la France par la frayeur qu'elle a donné du Purgatoire à de bonnes personnes coiffées d'une devotion idiote, & à des ravisseurs du bien d'autruy, qui ont pensé faire leur paix avec Dieu en luy faisant part du butin.

C'est un conseil bien sortable à *la Politique de France* d'examiner les controverses qui sont les plus lucratives au Clergé, comme celle du Purgatoire, duquel le vieux Poëte dit la verité en boufonnant *Toutefois, Lion, si les ames ne s'en vont plus au Purgatoire, on ne me sçauroit faire acroire que le Pape y gagne beaucoup.* Ce seroit prudamment fait de rechercher quelle necessité il y a de tant de Moines mendians,

mendians, qui ſuccent le ſang & la moëlle du peuple devot: & de tant de foires de pardons à l'honneur de quantité de Saints de nouvelle Editions; & à quel deſſein il ſe fait tant de Confrairies. Et ſi ce ne ſeroit pas une grande épargne pour les ſujets du Roy de leur enſeigner à faire leur ſalut & à mettre leurs conſciences à repos à meilleur marché.

Dieu juſtement irrité par les grands pechez de la France, ne luy donne point encore la grace de cette verité Evangelique du 8. de S. Jean, *Vous connoiſtrez la verité, & la verité vous affranchira.* Et quoy qu'elle ſoit éclairée pour voir l'uſurpation des Papes ſur le temporel des Roys, & ſur le ſpirituel de l'Egliſe, elle n'y void pas encore aſſez clair, pour découvrir tout ce myſtere d'iniquité, & pour ſe reſoudre à en ſecouer le joug.

Pour ce grand dessein il n'est point besoin de faire autre guerre au Pape que de luy oster toute jurisdiction en France, toutes Annates, & toute evocation de causes à Rome. Cela a peine produira d'autres mouvemens que les plaintes & les murmures de ceux qui y perdront. Et l'estat vrayement Royal ou le Roy est a present le garentira suffisamment de soûlevemens au dedans & d'invasions au dehors. Et s'il en avenoit, voila *plus de cent mille Huguenots* que Monsieur le Marquis luy a trouvé *au cœur de son Estat*, lesquels il luy plaist appeller *ses ennemis*, mais qui en toutes occasions, & sur tout en cette ci, rendront à Sa Majesté un franc & fidele service.

Les deux grands interests de la France estant, d'affoiblir la maison d'Austriche, dont les Seigneurs luy enserrent les deux

costez ; & de secouer le joug de Rome, qui a une Monarchie dans la Monarchie Françoise ; Il est aisé de juger qu'entre les sujets du Roy, les Protestans sont absolument les plus propres pour le servir en ces deux grands interests. Je sçay qu'il y a entre les Catholiques Romains, tant Ecclesiastiques que Seculiers, des instrumens excellens pour servir le Roy en l'un & en l'autre. Mais il est besoin d'une grande caution pour s'en bien assurer, à cause de la multitude d'ecoliers des Jesuises, dont ces Peres ont soigneusement rempli toutes les professions de l'Estat & de l'Eglise ; Et ce n'est pour autre fin qu'ils ont tant de Colleges. Ceux qui ont esté trop bons écoliers de ces Maistres, sont contraires à ces deux interests, estans si grands Catholiques, qu'ils épou-

épousent l'interest du Roy Catholique, pour avancer celuy du S. Pere. Mais pour trouver des instrumens affidez pour ces deux interests entre les Protestans, il n'est point besoin de trier: Ils sont tous duits & formez par leur education à ces deux usages si necessaires à la France.

Monsieur le Marquis assure à bon droit S. M. de l'amitié des Princes Protestans d'Allemagne, laquelle ils ne temoigneront jamais avec plus de franchise, qu'en le servant à ruiner la puissance du Pape qui favorise celle de la Maison d'Austriche, car par la ils feront d'une pierre deux coups. Sans parler de nos autres voisins, qui ont rompu avec Rome, & qui estant inquietez par ses secrettes menées, seront prompts à contribuer a sa destruction.

Qui considerera bien la constel-

ſtellation des affaires de la Chreſtienté, jugera que toutes choſes invitent ſa Majeſté a renvoyer la juriſdiction de Rome aela les monts; Le droit, l'honneur, le profit, la liberté, la facilité, ſon devoir à ſa Couronne, à ſes ſujets, & à ſa royale poſterité; Et que pluſieurs aides luy rient, & au dedans & au dehors de ſon Royaume, pour une ſi belle & ſi juſte entrepriſe.

C'eſt la le deſir ardent des bons François. Et il n'y en a point qui meritent mieux ce titre, que ceux qui regardent avec plus d'indignation que leur Roy baiſe les piez de ce Prelat, qui luy devroit baiſer les piez, pour avoir receu ſes principautez des Roys de France; & qui en recompenſe de leurs bienfaits, à machiné & machine inceſſamment leur ruine.

Quand le Roy aura delivré & ſoy

ſoy & ſon peuple de ce joug eſtranger, il trouvera l'inimitié entre ſes ſujets pour le fait de la Religion grandement diminuée, & la voye frayée à la reunion. Que ſi les difficultez ſur la doctrine peuvent eſtre ſurmontées. Les Proteſtans n'en formeront pas beaucoup ſur la diſcipline.

Dieu qui eſt le Pere des Roys & le Roy de gloire, protege & fortifie nôtre grand Roy pour accomplir des deſſeins qui tournent au bien general de ſon Egliſe, à la grandeur & au reſpect de ſa perſonne ſacrée, & à la paix & proſperité de ſon Eſtat.

FIN.



Avis de L'Imprimeur.

LE Lecteur remarquera s'il luy plaist que les matieres sur lesquelles l'Auteur de ce Traité a fait ces Reflexions, sont comprises dans les Chapitres quatriéme & cinquiéme de la Politique de France Imprimeé à Vtrecht: au Lieu qu'en L'exemplaire dont il s'est servi elles estoient contenuës dans le second & troisiéme, de sorte que selon ces differentes distributions des Chapitres il faut ajuster le Titre de ce Livre.

Fautes d'impression.

Pag. 5. ligne 1. servis, *lisez* servir. P.9.l.23. le, *l.* la. P.13. l. 2, envasier, *l.* envahir. P.20. l.1. surgeant, *l.* sergean. P. 20. l. 7. inserres, *l.* inserées. P. 32. l. 22. qui, *l.* que. P. 44. l. 8. Solemnelle, *l.* Solemnels, & l.9. *effacez* à P, 58. l.8. la, *l.* le. P.60.l.10. derobé, *l.* derobe. P.88. l.12. de ce qui, *l.* de ce qu'en. P.89.l.21. arbitragent, *l.* arbitrage. P.103.l 10 fermie *l.* fermée. P. 114. l. 16. proviquée, *l.* provignée. P.115.l.6.qu'il a *l.* qu'elle a. P.128.l.13. manqueront, *l.* manqueroit. P. 134. l. 14. si reste, *l.* si preste. En la mesme P. l 24. *effacez* cet &, *l.* ce. P.143.l.13. rajeté, *l.* rejetté.






BIBLIOTECA